

II

(Actes non législatifs)

ORIENTATIONS

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 9 décembre 2011

relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de statistiques extérieures

(refonte)

(BCE/2011/23)

(2012/120/UE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 3.1 et 3.3, et leurs articles 5.1, 12.1, 14.3 et 16,

vu le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 8,

considérant ce qui suit:

- (1) L'orientation BCE/2004/15 du 16 juillet 2004 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne concernant les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change⁽²⁾ a été modifiée substantiellement. De nouvelles modifications devant être apportées, il convient par conséquent, par souci de clarté, de procéder à une refonte de celle-ci.
- (2) Pour être en mesure de remplir ses missions, le Système européen de banques centrales (SEBC) doit disposer de statistiques extérieures exhaustives et fiables de la balance des paiements et de la position extérieure globale et du cadre de diffusion des données sur les réserves de change, qui retracent l'évolution des principaux facteurs agissant sur les conditions monétaires et les marchés des changes dans la zone euro, ainsi que de statistiques sur les envois internationaux de billets en euros.
- (3) L'article 5.1, première phrase, des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après «les statuts du SEBC») dispose que, afin d'assurer les missions du SEBC, la Banque centrale européenne (BCE), assistée par les banques centrales nationales (BCN), collecte les informations statistiques nécessaires, soit auprès des autorités compétentes autres que les BCN, soit directement auprès des agents économiques. L'article 5.1, deuxième phrase, prévoit qu'à ces fins, la BCE coopère avec les institutions ou organes de l'Union et avec les autorités compétentes des États membres ou des pays tiers et avec les organisations internationales. L'article 5.2 précise que les BCN exécutent, dans la mesure du possible, les missions décrites à l'article 5.1.
- (4) Les informations nécessaires au respect des obligations établies par la BCE concernant les statistiques extérieures peuvent être collectées et/ou établies par des autorités compétentes autres que les BCN. Il en résulte que certaines des tâches devant être exécutées en vertu de la présente orientation nécessitent une coopération entre la BCE ou les BCN et ces autorités nationales compétentes. L'article 4 du règlement (CE) n° 2533/98 fait obligation aux États membres d'organiser leurs tâches dans le domaine statistique et de coopérer pleinement avec le SEBC afin de garantir le respect des obligations découlant de l'article 5 des statuts du SEBC.
- (5) Une partie des informations statistiques nécessaires concerne le compte d'opérations financières de la balance des paiements, les revenus correspondants et la position extérieure globale, dont l'Eurosystème assume la responsabilité principale. Afin de pouvoir remplir leur obligation d'assistance auprès de la BCE dans ce domaine, les BCN devraient posséder la compétence nécessaire en matière de statistiques, notamment en ce qui concerne les concepts, la méthodologie et la collecte, l'élaboration, l'analyse et la transmission des données.

⁽¹⁾ JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

⁽²⁾ JO L 354 du 30.11.2004, p. 34.

- (6) Depuis l'adoption de l'orientation BCE/2004/15, les normes statistiques internationales qui constituent la référence pour l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure globale ont été révisées. Notamment, le Fonds monétaire international (FMI) a publié la sixième édition du manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale (ci-après la «MBP6»), et la commission de statistique des Nations unies a révisé la norme statistique internationale pour les comptes nationaux dans sa dernière version de 2008 du système de comptabilité nationale. De plus, la Commission européenne a proposé un règlement relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010) ⁽¹⁾.
- (7) Étant donné les difficultés inhérentes à l'élaboration des statistiques concernant les investissements de portefeuille, il a été jugé nécessaire de définir des méthodes communes pour la collecte de ces informations dans la zone euro. Les systèmes de collecte au sein de la zone euro relatifs aux investissements de portefeuille devraient se conformer à une norme commune, c'est-à-dire à l'un des quatre modèles impliquant, au minimum, la collecte d'encours trimestriels, titre par titre, tels qu'ils sont présentés dans le tableau figurant à l'annexe VI.
- (8) Il est nécessaire de déclarer les données concernant les transactions et les positions sur avoirs et/ou engagements des résidents de la zone euro vis-à-vis des résidents d'autres États membres de la zone euro afin de respecter les obligations statistiques établies par la BCE dans le domaine des investissements de portefeuille (et des revenus correspondants). Les données sont utilisées pour l'élaboration des transactions et positions agrégées de la zone euro concernant les engagements au titre des investissements de portefeuille et les débits des revenus des investissements de portefeuille. Ceci est conforme aux obligations nationales ou aux pratiques établies.
- (9) Les statistiques trimestrielles de la balance des paiements et de la position extérieure globale de la zone euro sont utilisées pour l'élaboration du compte du reste du monde des comptes trimestriels financiers de la zone euro. Également à cette fin, les informations sur les transactions et les positions vis-à-vis des résidents d'autres États membres de la zone euro telles que précisées dans la présente orientation doivent être collectées et élaborées.
- (10) La base de données centralisée de titres (ci-après la «CSDB») est à la disposition des BCN et des autres autorités compétentes, sous réserve d'une autorisation et d'autres restrictions applicables. La CSDB constituera la principale source de données de référence sur les titres utilisée pour produire les données requises pour l'élaboration des statistiques de transactions et de positions de la zone euro concernant les investissements de portefeuille. En particulier, en combinant les informations provenant de la CSDB avec les données collectées titre par titre, il devrait être possible d'élaborer avec exactitude les transactions et les positions d'investissements de portefeuille portant sur des titres émis par les résidents de la zone euro et détenus par les résidents d'autres pays de la zone euro. Ceci permettra finalement l'élaboration d'une ventilation par secteur pour les données concernant les engagements de la zone euro au titre des investissements de portefeuille.
- (11) Pour les besoins de la revue annuelle du rôle international de l'euro, il est nécessaire de disposer de données statistiques concernant les transactions et les positions en titres de créance, ventilées par monnaie, afin d'évaluer le rôle de l'euro comme monnaie de placement.
- (12) Le SEBC a besoin de statistiques exhaustives afin d'estimer les avoirs de billets en euros des entités hors de la zone euro. À cette fin, les informations statistiques sur les envois internationaux de billets en euros entre États membres dont la monnaie est l'euro et les pays hors de la zone euro sont particulièrement pertinentes. Ces statistiques sont nécessaires afin de faciliter la prise de décision dans le domaine de l'émission des billets en euros s'agissant des planifications de production des billets en euros, la gestion des stocks et la coordination de l'émission et des transferts de billets en euros par les BCN et la BCE en fonction de leurs compétences respectives. Les statistiques sur les envois de billets en euros contribuent à l'analyse des évolutions monétaires et de change et sont nécessaires afin d'évaluer le rôle de l'euro comme monnaie de placement en dehors de la zone euro.
- (13) L'évaluation de la qualité des statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale de la zone euro et du cadre de diffusion des données sur les réserves de change devrait être effectuée conformément au cadre de référence sur la qualité des statistiques de la BCE. Les BCN devraient évaluer la qualité des données qu'elles fournissent, le cas échéant en coopération avec les autres autorités compétentes.
- (14) Conformément à l'article 3 bis du règlement (CE) n° 2533/98 et à la déclaration publique portant sur l'engagement relatif aux statistiques européennes du Système européen de banques centrales, le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes par le SEBC obéissent aux principes d'impartialité, d'objectivité, d'indépendance professionnelle, de rapport coût-efficacité, de secret statistique, de minimalisation de la charge de déclaration et de qualité élevée de résultats.
- (15) La transmission par les BCN d'informations statistiques confidentielles à la BCE est effectuée dans la mesure et avec le détail requis pour permettre au SEBC d'exercer ses missions. Lorsque les sources d'informations statistiques qualifiées de confidentielles sont des autorités compétentes autres que les BCN, l'utilisation de ces informations statistiques confidentielles par la BCE devrait être conforme au règlement (CE) n° 2533/98.

⁽¹⁾ COM(2010) 774 final.

(16) Il est nécessaire de mettre en place une procédure permettant d'apporter, de manière efficace, des modifications d'ordre technique aux annexes de la présente orientation, à condition que de telles modifications ne modifient pas le cadre conceptuel de base et n'aient pas de répercussions sur la charge de déclaration des agents déclarants dans les États membres. Il sera tenu compte de l'avis du comité des statistiques du SEBC pour la mise en œuvre de cette procédure. Les BCN peuvent proposer ces modifications d'ordre technique par l'intermédiaire du comité des statistiques du SEBC.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente orientation, on entend par:

- 1) «statistiques extérieures»: les statistiques de la balance des paiements et les statistiques de la position extérieure globale, le cadre de diffusion des données sur les réserves de change, et les statistiques sur les envois internationaux de billets en euros;
- 2) «balance des paiements»: l'état statistique qui retrace avec la ventilation appropriée les transactions internationales au cours de la période sous revue;
- 3) «position extérieure globale»: le bilan qui recense avec la ventilation appropriée les encours des créances et des engagements financiers internationaux à une date de référence donnée;
- 4) «cadre de diffusion des données sur les réserves de change»: l'état statistique qui recense avec la ventilation appropriée les encours des avoirs de réserve, des autres avoirs en devises et des engagements liés à des réserves, de l'Eurosystème, à une date de référence donnée;
- 5) «envois internationaux de billets en euros»: l'exportation et/ou l'importation de billets en euros;
- 6) «exportation de billets en euros»: la fourniture de billets en euros par une BCN ou par une autre institution financière monétaire (IFM) résidente dans la zone euro à toute personne morale à l'extérieur de la zone euro;
- 7) «importation de billets en euros»: la fourniture de billets en euros à une BCN ou à une autre institution financière monétaire (IFM) résidente dans la zone euro par toute personne morale à l'extérieur de la zone euro;
- 8) les termes «résident» et «résidant»: voir la définition à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2533/98;
- 9) «reste du monde»: toutes les organisations internationales et tous les résidents sur tous les territoires autres que celui d'un État membre spécifique de la zone euro, qui agissent en tant que contreparties des résidents dans cet État membre.
- 10) «transaction internationale»: toute transaction qui fait naître ou éteint, totalement ou partiellement, des créances ou des dettes ou toute transaction qui implique le transfert d'un droit sur un objet entre des résidents d'un État membre de la zone euro et des non-résidents de cet État membre;
- 11) «positions internationales»: l'encours des créances ou des engagements financiers envers des non-résidents dans un État membre de la zone euro. Les positions internationales englobent également: a) les biens fonciers, les autres actifs corporels non produits et les autres biens immeubles physiquement situés en dehors d'un État membre de la zone euro qui sont détenus par des résidents de cet État membre et/ou situés à l'intérieur d'un État membre de la zone euro et détenus par des non-résidents; elles portent également sur b) l'or monétaire et les droits de tirage spéciaux (DTS) détenus par les résidents de la zone euro;
- 12) «revalorisations»: gains et pertes de détention sur les positions extérieures dues aux variations du taux de change et/ou d'autres prix;
- 13) «avoirs de réserve»: des créances très liquides, négociables et de premier rang détenues par l'Eurosystème sur des non-résidents de la zone euro et libellées en devises autres que l'euro, de l'or, des positions de réserve au FMI ou des droits de tirage spéciaux (DTS).
- 14) «autres avoirs en devises»: a) les créances détenues par l'Eurosystème sur des résidents de la zone euro libellées dans des monnaies autres que l'euro, et b) les créances détenues par l'Eurosystème sur des non-résidents de la zone euro libellées dans des monnaies autres que l'euro et qui ne satisfont pas aux critères de liquidité, de négociabilité et de qualité de signature fixés pour les avoirs de réserve;
- 15) «engagements liés à des réserves»: les prélèvements nets à court terme, potentiels et prédéterminés sur l'Eurosystème, d'une nature similaire à celle des avoirs de réserve et des autres actifs de change de l'Eurosystème;
- 16) collecte des données «titre par titre»: la collecte des données ventilées par titres individuels.

Article 2

Obligations statistiques des BCN

1. Les BCN transmettent à la BCE les données concernant les transactions, les positions et les revalorisations internationales, ainsi que les encours d'avoirs de réserve, les autres avoirs en devises et les engagements liés à des réserves qui sont nécessaires à la BCE pour établir les statistiques agrégées de la balance des paiements et de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change de la zone euro. Les données sont transmises conformément aux tableaux 1 à 5 de l'annexe II et en respectant les délais précisés à l'article 3.

2. Les BCN transmettent également à la BCE les données concernant les envois internationaux de billets en euros telles que précisées au tableau 6 de l'annexe II. Les BCN déclarent les envois internationaux de billets en euros lorsque la meilleure estimation du montant total des envois internationaux de l'année précédente est supérieure à 1 000 millions d'EUR.

3. Les données sont étayées par des informations facilement accessibles concernant les événements majeurs spécifiques et les raisons des révisions, lorsque l'ordre de grandeur des modifications des données causées par ces événements majeurs spécifiques ou révisions est significatif, ou sur demande de la BCE. Les informations disponibles concernant les événements majeurs spécifiques sont également échangées avec les autres BCN de la zone euro dans le cadre des dispositifs existants, par exemple dans le contexte des investissements directs étrangers.

4. Pour les transactions mensuelles et trimestrielles et les positions trimestrielles, les données requises sont transmises à la BCE de la manière établie par les annexes I, II et III, qui respectent les normes internationales en vigueur, notamment la MBP6. Pour le cadre de diffusion des données sur les réserves de change mensuel, les données requises sont transmises à la BCE de la manière établie par les annexes I, II et III, qui respectent «les réserves de change et les disponibilités en devises: directives pour un cadre de diffusion des données» du FMI.

5. Les données requises relatives à la balance des paiements sont transmises mensuellement et trimestriellement. Les données requises concernant le cadre de diffusion des données sur les réserves de change sont arrêtées à la fin du mois auquel les données se rapportent. Les données requises relatives à la position extérieure globale sont transmises trimestriellement. Les données requises relatives aux envois internationaux de billets en euros sont transmises mensuellement.

6. Les systèmes de collecte relatifs aux investissements de portefeuille se conforment à l'un des modèles présentés dans le tableau figurant à l'annexe VI.

7. En cas d'élargissement de la zone euro, tant la BCN de l'État membre concerné que les BCN de tous les autres États membres participants au moment où l'État membre concerné adopte l'euro remettent à la BCE les données rétrospectives, afin de permettre l'établissement des agrégats couvrant la zone euro dans sa nouvelle composition. Ces BCN remettent les données rétrospectives à compter de 2008 sous la forme de «meilleures estimations». Les postes et ventilations à déclarer sont décidés par le directoire de la BCE sur proposition du comité des statistiques du SEBC cas par cas.

Si l'État membre qui adopte l'euro a rejoint l'Union après 2007, les informations rétrospectives couvrent au minimum la période à compter de la date à laquelle l'État membre a rejoint l'Union.

8. En cas d'élargissement de la zone euro, les États membres de la zone euro qui ont fait partie d'une union monétaire au cours d'une période précédant l'introduction physique de l'euro fournissent, pour cette période, les données rétrospectives pour cette union monétaire dans sa globalité.

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 7, la Banque centrale du Luxembourg n'est pas tenue de transmettre les données rétrospectives pour la période se terminant en décembre 2001. La Banque nationale de Belgique/Nationale Bank van België transmet les données rétrospectives communes pour la Belgique et le Luxembourg pour la période se terminant en décembre 2001. La même procédure s'applique en cas de données rétrospectives concernant une période précédant l'introduction physique de l'euro, requises en cas de changements méthodologiques ou d'autres changements afférents aux obligations.

Article 3

Délais à observer

1. Les données requises pour l'élaboration de la balance des paiements mensuelle de la zone euro et les données sur les revalorisations des réserves de change de la zone euro sont transmises à la BCE au plus tard à 14 heures, heure d'Europe centrale ⁽¹⁾ du 44^e jour civil suivant la fin du mois auquel les données se rapportent.

2. Les données requises pour l'élaboration de la balance des paiements trimestrielle et de la position extérieure globale trimestrielle de la zone euro sont transmises à la BCE au plus tard à 14 heures:

- a) le 85^e jour civil suivant la fin du trimestre auquel les données se rapportent, de 2014 à 2016;
- b) le 82^e jour civil suivant la fin du trimestre auquel les données se rapportent, en 2017 et 2018;
- c) le 80^e jour civil suivant la fin du trimestre auquel les données se rapportent, à compter de 2019.

3. Les données requises pour l'élaboration du cadre de diffusion des données sur les réserves de change de l'Eurosystème sont transmises à la BCE au plus tard à 14 heures le 10^e jour civil suivant la fin du mois auquel les données se rapportent.

4. Les données requises sur les envois internationaux de billets en euros tels que définies à l'annexe II, tableau 6, sont transmises à la BCE au plus tard à 14 heures le 35^e jour civil suivant la fin du mois auquel les données se rapportent.

5. Si un délai visé aux paragraphes 1 à 4 correspond à un jour de fermeture de TARGET2, le délai est prorogé jusqu'au jour de fonctionnement suivant de TARGET2 ⁽²⁾.

6. La collecte nationale des données visées aux paragraphes 1 à 5 est organisée de manière à respecter ces délais.

⁽¹⁾ Toutes les références temporelles figurant dans la présente orientation se réfèrent à l'heure d'Europe centrale, qui tient compte du passage à l'heure d'été d'Europe centrale.

⁽²⁾ Les jours de fermeture et de fonctionnement de TARGET2 sont annoncés sur le site internet de la BCE à l'adresse suivante: www.ecb.europa.eu, ainsi que sur les sites internet de l'Eurosystème.

*Article 4***Coopération avec les autorités compétentes autres que les BCN**

1. Lorsque les sources de tout ou partie des données décrites à l'article 2 sont des autorités compétentes autres que les BCN, les BCN établissent les modalités de coopération appropriées avec ces autorités afin d'assurer une structure permanente pour la transmission des données qui respecte les normes de la BCE, en particulier celles relatives à la qualité des données, ainsi que toute autre prescription énoncée dans la présente orientation, sauf si le même résultat est déjà atteint en vertu de la législation nationale.

2. Pour le compte d'opérations financières de la balance des paiements, les revenus correspondants et la position extérieure globale, les BCN sont chargées de veiller au maintien et au développement des normes applicables aux concepts, à la méthodologie et à la collecte, l'élaboration, l'analyse et la transmission des données dans ces domaines.

3. Lorsque des autorités compétentes autres que les BCN sont la source d'informations statistiques qualifiées de confidentielles, ces informations sont utilisées par la BCE conformément au règlement (CE) n° 2533/98.

*Article 5***Norme de transmission**

Les informations statistiques requises sont transmises à la BCE sous une forme qui satisfait aux obligations prévues à l'annexe IV.

*Article 6***Qualité des informations statistiques**

1. Sans préjudice des tâches de suivi exercées par la BCE, telles que prévues à l'annexe V, les BCN assurent, le cas échéant en coopération avec d'autres autorités compétentes ainsi que mentionné à l'article 4, le suivi et l'évaluation de la qualité des informations statistiques transmises à la BCE. La BCE évalue de manière similaire ces données. L'évaluation est effectuée en temps utile. Le directoire de la BCE fait rapport au conseil des gouverneurs chaque année sur la qualité des données.

2. L'évaluation de la qualité des données sur les transactions et positions concernant les investissements de portefeuille ainsi que sur les revenus correspondants ne peut avoir lieu qu'à condition que la couverture et la qualité des informations relatives aux titres dans la CSDB soient suffisantes.

3. Si les données d'un poste des tableaux 1 à 5 de l'annexe II sont négligeables ou insignifiantes pour les statistiques de la zone euro et les statistiques nationales, ou si les données pour ce poste ne peuvent pas être collectées à un coût raisonnable, des «meilleures estimations» reposant sur de bonnes

méthodologies statistiques sont autorisées à condition que la valeur analytique des statistiques ne soit pas compromise. De plus, les «meilleures estimations» sont autorisées pour les ventilations suivantes de l'annexe II, tableaux 1, 2 et 6:

- a) sous-postes de revenus primaires d'autres investissements;
- b) sous-postes d'autres revenus primaires et de revenus secondaires;
- c) sous-postes de transferts en capital dans le compte de capital;
- d) ventilation géographique des passifs de produits financiers dérivés;
- e) crédits de bénéficiaires réinvestis en parts de fonds d'investissement sans code ISIN;
- f) ventilation des envois internationaux de billets par valeur unitaire.

4. Le suivi de la qualité des informations statistiques effectué par la BCE peut inclure l'examen des révisions de ces informations: premièrement, pour inclure l'évaluation des dernières informations statistiques, ce qui améliore la qualité, et deuxièmement, pour assurer autant que possible la cohérence entre les postes correspondants de la balance des paiements établie aux différentes périodicités.

*Article 7***Procédure simplifiée de modification**

En tenant compte de l'avis du comité des statistiques du SEBC, le directoire de la BCE est habilité à apporter des modifications d'ordre technique aux annexes de la présente orientation, à condition que de telles modifications ne modifient pas le cadre conceptuel de base et n'aient pas de répercussions sur la charge de déclaration des agents déclarants dans les États membres.

*Article 8***Première transmission des données à la BCE**

1. La première transmission des données relatives aux statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale, et au cadre de diffusion des données sur les réserves de change, a lieu en juin 2014.

2. La première transmission des données relatives aux envois internationaux de billets en euros a lieu en mars 2013.

*Article 9***Abrogation**

1. L'orientation BCE/2004/15 est abrogée à compter du 1^{er} juin 2014.

2. Les références à l'orientation BCE/2004/15 s'entendent comme faites à la présente orientation.

*Article 10***Entrée en vigueur**

1. La présente orientation entre en vigueur le 1^{er} mars 2012.
2. Sans préjudice de l'article 8, paragraphe 2, la présente orientation s'applique à compter du 1^{er} juin 2014.

*Article 11***Destinataires**

Toutes les banques centrales de l'Eurosystème sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 9 décembre 2011.

Par le conseil des gouverneurs de la BCE
Le président de la BCE
Mario DRAGHI

ANNEXE I

OBLIGATIONS ÉTABLIES PAR LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE STATISTIQUES**1. Statistiques de la balance des paiements**

La Banque centrale européenne (BCE) fait obligation d'établir des statistiques de balance des paiements selon deux périodicités, mensuelle et trimestrielle, relatives aux périodes de référence correspondantes. Les données annuelles sont calculées en additionnant les données trimestrielles déclarées par les États membres pour l'année correspondante. Les statistiques de balance des paiements doivent, dans la mesure du possible, être cohérentes avec les autres statistiques fournies aux fins de la conduite de la politique monétaire.

*1.1. Statistiques de balance des paiements mensuelle***Objectif**

La balance des paiements mensuelle de la zone euro a pour objet d'indiquer les principaux facteurs agissant sur les conditions monétaires et les marchés des changes (voir annexe II, tableau 1).

Obligations

Il est primordial que les données soient de nature à pouvoir être utilisées dans le calcul de la balance des paiements de la zone euro.

Étant donné la brièveté du délai pour la transmission des données de balance des paiements mensuelle, le niveau élevé d'agrégation de ces données et leur utilisation à des fins de politique monétaire et d'opérations de change, la BCE autorise quelques écarts par rapport aux normes internationales (voir l'article 2, paragraphe 4, de la présente orientation), là où cela ne peut pas être évité. Le calcul sur la base des droits constatés ou sur la base des transactions n'est pas obligatoire. Dans le cas où cela serait nécessaire pour respecter les délais, la BCE accepte des estimations ou des données provisoires.

La ventilation entre «avoirs» et «engagements» (ou «crédits» et «débits» dans le cas du compte de transactions courantes) est obligatoire pour chaque grande catégorie de transactions. Cela implique en général que les BCN opèrent une distinction, au sein des transactions avec l'extérieur, entre les transactions avec les résidents d'autres États membres de la zone euro et celles effectuées à l'extérieur de la zone euro. Les BCN le font de manière systématique.

En cas de modification de la composition de la zone euro, les BCN doivent tenir compte de la modification de la liste des membres de la zone euro à compter de la date à laquelle cette modification prend effet. Les BCN de la zone euro dans sa composition antérieure et les BCN des nouveaux États membres de la zone euro doivent fournir les meilleures estimations des données historiques couvrant la zone euro élargie.

En vue de permettre une agrégation mensuelle pertinente des données relatives à la zone euro en matière d'investissements de portefeuille, il est nécessaire d'opérer une distinction entre les transactions sur titres émis par des résidents de la zone euro et les transactions sur titres émis par des non-résidents de la zone euro. Les statistiques des transactions nettes portant sur des avoirs de la zone euro sous forme d'investissements de portefeuille sont obtenues par cumul des opérations nettes déclarées sur titres émis par des non-résidents de la zone euro. Les statistiques des transactions nettes sur des engagements de la zone euro sous forme d'investissements de portefeuille sont obtenues par consolidation des opérations nettes sur engagements nationaux totaux et des opérations nettes sur titres émis et achetés par des résidents de la zone euro.

Les mêmes obligations de déclaration et la même méthode de calcul des données agrégées s'appliquent aux revenus des investissements de portefeuille.

En vue de l'élaboration de la présentation monétaire de la balance des paiements, les BCN doivent soumettre les données ventilées par secteur institutionnel. Pour la balance des paiements mensuelle, la ventilation par secteur est la suivante:

- pour les investissements directs: a) institutions de dépôts, à l'exclusion de la banque centrale; b) fonds d'investissement monétaires; c) administrations publiques; d) autres secteurs,
- pour les avoirs au titre des investissements de portefeuille et les autres investissements: a) la banque centrale; b) institutions de dépôts, à l'exclusion de la banque centrale; c) fonds d'investissement monétaires; d) administrations publiques; e) autres secteurs.

En vue de l'élaboration d'une ventilation par secteur de la balance des paiements, permettant ainsi l'établissement d'une présentation monétaire, les BCN doivent fournir les données sur les transactions nettes d'investissements de portefeuille portant sur des titres émis par des résidents de la zone euro ventilées selon le secteur institutionnel de l'émetteur. De plus, les engagements au titre des investissements de portefeuille incluent une ventilation par secteur institutionnel de l'émetteur national.

Les statistiques des transactions nettes sur les engagements au titre des investissements de portefeuille de la zone euro ventilées par secteur sont alors obtenues par consolidation des engagements nets nationaux totaux des secteurs respectifs et des opérations nettes correspondantes sur titres émis et achetés par des résidents de la zone euro.

Les BCN (et les autres autorités nationales compétentes le cas échéant) collectent les données relatives aux investissements de portefeuille conformément à l'un des modèles présentés dans le tableau figurant à l'annexe VI.

1.2. Statistiques de balance des paiements trimestrielle

Objectif

La balance des paiements trimestrielle de la zone euro a pour objet de fournir des informations plus détaillées pour permettre une analyse approfondie des transactions avec l'extérieur.

Ces statistiques contribuent en particulier à l'établissement des comptes financiers et sectoriels de la zone euro et à la publication conjointe de la balance des paiements de l'Union européenne et de la zone euro en coopération avec la Commission européenne (Eurostat).

Obligations

Les statistiques de balance des paiements trimestrielle sont conformes dans la mesure du possible aux normes internationales (voir article 2, paragraphe 4, de la présente orientation). La ventilation obligatoire des statistiques de balance des paiements trimestrielle est présentée à l'annexe II, tableau 2. Les concepts et définitions harmonisés utilisés dans les comptes de capital et d'opérations financières figurent à l'annexe III.

La ventilation du compte de transactions courantes trimestriel est semblable à celle requise pour les données mensuelles. Toutefois, en ce qui concerne les revenus, une ventilation plus détaillée est nécessaire sur une base trimestrielle.

Pour ce qui est du compte d'opérations financières, la BCE suit les obligations de la sixième édition du Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale (ci-après la «MBP6») du Fonds monétaire international (FMI) pour la rubrique «autres investissements». Il existe une différence de présentation de la ventilation (la priorité est donnée au secteur). Cette ventilation par secteur est toutefois compatible avec la ventilation de la MBP6 où la priorité est donnée aux instruments. De même que dans la présentation de la MBP6, monnaie fiduciaire et dépôts sont distingués des prêts et des autres investissements.

Les BCN doivent opérer une distinction, dans leurs statistiques de balance des paiements trimestrielle, entre les transactions avec des États membres participants et l'ensemble des autres transactions extérieures. Les statistiques des transactions nettes portant sur des avoirs de la zone euro sous forme d'investissements de portefeuille sont obtenues par cumul des opérations nettes déclarées sur titres émis par des non-résidents de la zone euro. Les statistiques des transactions nettes portant sur des engagements au titre des investissements de portefeuille de la zone euro sont obtenues par consolidation des opérations nettes sur engagements nationaux totaux et des opérations nettes sur titres émis et achetés par des résidents de la zone euro.

Les mêmes obligations de déclaration et la même méthode de calcul des données agrégées s'appliquent aux revenus des investissements de portefeuille.

Pour les investissements directs, les BCN doivent soumettre trimestriellement la ventilation par secteur suivante: a) institutions de dépôts, à l'exclusion de la banque centrale; b) administrations publiques; c) autres sociétés financières; d) sociétés non financières, ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages. Pour les «avoirs au titre des investissements de portefeuille» et les «autres investissements», la ventilation des déclarations établie en fonction des secteurs institutionnels respecte les composantes types du FMI comprenant: a) banque centrale; b) institutions de dépôts, à l'exclusion de la banque centrale; c) fonds d'investissement monétaires; d) administrations publiques; e) sociétés financières autres que les IFM; f) sociétés non financières, ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages.

Pour l'élaboration des statistiques des transactions nettes de la zone euro portant sur des engagements au titre des investissements de portefeuille par secteur des émetteurs résidents de la zone euro, les obligations concernant les données trimestrielles sont semblables à celles concernant la balance des paiements mensuelle.

Conformément au système de comptabilité nationale, la MBP6 recommande que les intérêts soient enregistrés sur la base des droits constatés. Cette obligation concerne le compte des transactions courantes (revenus d'investissements) ainsi que le compte d'opérations financières.

2. Cadre de diffusion des données sur les réserves de change

Objectif

Le cadre de diffusion des données sur les réserves de change constitue une situation mensuelle des avoirs de réserve, des autres avoirs en devises et des autres engagements liés aux réserves détenus par les BCN et la BCE selon la présentation du cadre de diffusion des données sur les réserves de change et les disponibilités en devises du FMI telle que définie dans le manuel intitulé «les réserves de change et les disponibilités en devises: directives pour un cadre de diffusion des données». Ces informations complètent les données sur les avoirs de réserve figurant dans la balance des paiements de la zone euro.

Obligations

Les avoirs de réserve de la zone euro sont des créances très liquides, négociables et de premier rang détenues par la BCE (réserves mises en commun) et les BCN (avoirs de réserve non mis en commun) sur des non-résidents de la zone euro et sont libellées et réglées en une devise convertible (c'est-à-dire en monnaies autres que l'euro), l'or, les positions de réserve au FMI et les avoirs en DTS. Ils peuvent englober les positions nettes sur produits financiers dérivés. En principe, les avoirs de réserve sont établis sur une base brute, sans compensation des engagements liés aux réserves. Exceptionnellement, les positions sur produits financiers dérivés doivent être enregistrées sur une base nette. On trouvera à l'annexe II, tableau 3, section I.A, la ventilation des données requise des BCN.

Les avoirs de l'Eurosystème libellés en devises qui ne répondent pas à la présente définition, c'est-à-dire les créances sur les résidents de la zone euro, et les avoirs détenus aux fins de la politique monétaire ou à d'autres fins qui ne sont pas liées à la balance des paiements ou aux politiques de change, sont portés sous la rubrique «autres avoirs en devises» du cadre de diffusion des données sur les réserves de change (annexe II, tableau 3, section I.B).

Les créances sur les non-résidents libellées en euros et les soldes en monnaies étrangères détenus par les gouvernements des États membres participants ne sont pas considérés comme avoirs de réserve; ces montants ne sont pas inclus dans le cadre de diffusion des données sur les réserves de l'Eurosystème, et sont enregistrés comme «autres investissements» dans la position extérieure globale s'ils représentent des créances sur les non-résidents de la zone euro.

En outre, les renseignements sur les prélèvements nets à court terme déterminés à l'avance et conditionnels sur l'Eurosystème se rapportant aux avoirs de réserve et aux autres avoirs en devises de l'Eurosystème, c'est-à-dire les «engagements liés aux réserves», devront figurer à l'annexe II, tableau 3, sections II à IV.

3. Statistiques sur la position extérieure globale

Objectif

La position extérieure globale constitue une situation des créances et engagements extérieurs de la zone euro dans son ensemble aux fins d'analyse de la politique monétaire et des marchés des changes. Elle contribue en particulier à l'évaluation de la vulnérabilité extérieure des États membres et au suivi des évolutions des avoirs en actifs liquides à l'étranger du secteur détenteur de monnaie. Ces informations statistiques sont essentielles pour l'élaboration du compte du reste du monde des comptes trimestriels financiers de la zone euro et peuvent également faciliter l'établissement de flux de balance des paiements.

Obligations

Les BCN ont l'obligation de transmettre des statistiques sur la position extérieure globale selon une périodicité trimestrielle, exprimées en niveaux d'encours de fin de période, et sur les revalorisations dues aux variations du taux de change ou à d'autres variations de prix.

Les données sur la position extérieure globale sont conformes, dans la mesure du possible, aux normes internationales (voir article 2, paragraphe 4, de la présente orientation). La BCE établit la position extérieure globale de l'ensemble de la zone euro. La ventilation de la position extérieure globale de la zone euro est présentée à l'annexe II, tableau 4.

La position extérieure globale présente les encours financiers au terme de la période de référence, évalués aux cours de fin de période. Les variations de la valeur des encours pourraient être dues aux facteurs suivants. Premièrement, une partie de la variation de la valeur durant la période de référence est imputable aux transactions financières qui ont eu lieu et ont été enregistrées dans la balance des paiements. Deuxièmement, une partie de la variation entre les positions au début et à la fin d'une période donnée est due à la variation des cours des créances et engagements financiers ainsi décrits. Troisièmement, au cas où des encours seraient libellés dans des monnaies autres que l'unité de compte utilisée pour la position extérieure globale, les fluctuations des taux de change vis-à-vis des autres devises modifieront également les valeurs. Enfin, toute autre variation des encours qui n'est pas due aux facteurs précités sera considérée comme imputable à d'autres variations du volume au cours de la période.

Un rapprochement approprié entre flux et encours financiers de la zone euro nécessite que les variations de la valeur des encours dues aux fluctuations de cours, de taux de change et aux autres ajustements fassent l'objet d'une distinction.

Le champ couvert par la position extérieure globale doit s'apparenter autant que possible à celui des flux de la balance des paiements trimestrielle. Les concepts, définitions et ventilations sont conformes à ceux utilisés pour les flux de la balance des paiements trimestrielle.

Dans la mesure du possible, les données relatives à la position extérieure globale doivent être cohérentes avec les autres statistiques, telles que les statistiques monétaires et bancaires et celles relatives aux comptes financiers et aux comptes nationaux.

De même que pour la balance des paiements mensuelle et trimestrielle, les BCN doivent opérer une distinction au sein de leurs statistiques relatives à la position extérieure globale entre les avoirs vis-à-vis des États membres participants et l'ensemble de toutes les autres positions extérieures. Une distinction doit être opérée dans les comptes d'investissements de portefeuille entre les avoirs en titres émis par des résidents de la zone euro et les avoirs en titres émis par des non-résidents de la zone euro. Les statistiques des avoirs nets au titre des investissements de portefeuille de la zone euro sont obtenues par cumul des avoirs nets déclarés sur titres émis par des non-résidents de la zone euro. Les statistiques des engagements nets au titre des investissements de portefeuille de la zone euro sont obtenues par consolidation des engagements nationaux totaux nets et des avoirs nets en titres émis et achetés par des résidents de la zone euro.

Les avoirs et engagements au titre des investissements de portefeuille dans la position extérieure globale sont élaborés uniquement à partir de données d'encours.

Les BCN (et les autres autorités statistiques nationales compétentes le cas échéant) collectent, au minimum, des données trimestrielles, titre par titre, relatives aux encours d'avoirs et d'engagements au titre des investissements de portefeuille, conformément à l'un des modèles présentés dans le tableau figurant à l'annexe VI.

4. Revalorisations mensuelles des avoirs de réserve dues aux variations du taux de change ou à d'autres variations de prix

Objectif

Les revalorisations mensuelles des avoirs de réserve de la zone euro contribuent à l'évaluation de la vulnérabilité extérieure de la zone euro.

Obligations

Les BCN doivent fournir les statistiques sur les revalorisations des avoirs de réserve dues aux variations du taux de change ou à d'autres variations de prix mensuellement. Ces données sont conformes aux normes internationales (voir article 2, paragraphe 4, de la présente orientation).

La ventilation obligatoire de cette déclaration figure à l'annexe II, tableau 5.

Les revalorisations des avoirs de réserve montrent les gains ou pertes de détention, c'est-à-dire les variations de la valeur monétaire des avoirs de réserve qui résultent des variations du niveau et de la structure de leurs prix.

5. Envois internationaux mensuels de billets en euros par valeur unitaire

Objectif

Le SEBC a besoin de statistiques exhaustives afin d'évaluer la détention de billets en euros par des entités à l'extérieur de la zone euro. À cette fin, les informations statistiques sur les envois internationaux de billets en euros entre la zone euro et les pays situés à l'extérieur de la zone euro sont particulièrement pertinentes. Ces statistiques sont nécessaires afin de faciliter la prise de décision dans le domaine de l'émission des billets en euros s'agissant des planifications de production des billets en euros, la gestion des stocks et la coordination de l'émission et des transferts de billets en euros par les BCN et la BCE en fonction de leurs compétences respectives. Les statistiques sur les envois de billets en euros contribuent à l'analyse des évolutions monétaires et de change et sont nécessaires afin d'évaluer le rôle de l'euro comme monnaie de placement à l'extérieur de la zone euro.

Obligations

Les BCN ont l'obligation de fournir des informations sur les importations et exportations mensuelles des billets en euros par les États membres de la zone euro vers/depuis des pays situés à l'extérieur de la zone euro, ainsi que précisé à l'annexe II, tableau 6. Une ventilation par valeur unitaire est requise sous la forme de «meilleures estimations».

ANNEXE II

VENTILATIONS À RESPECTER

Tableau 1

Balance des paiements mensuelle

	Crédit	Débit	
1. Compte des transactions courantes ⁽¹⁾			
Biens ⁽²⁾	Geo 3 ⁽³⁾	Geo 3	
Services	Geo 3	Geo 3	
Revenus primaires			
Rémunération des salariés	Geo 3	Geo 3	
Revenus des investissements			
Investissements directs			
Actions	Geo 3	Geo 3	
<i>dont</i> : bénéfiques réinvestis par secteur résident (Sec 1) ⁽⁴⁾	Geo 2	Geo 2	
Autres transactions	Geo 3	Geo 3	
Investissements de portefeuille			
Actions et parts de fonds d'investissement	Geo 3	Geo 1	
Titres de créance	Geo 3	Geo 1	
Autres investissements	Geo 3	Geo 3	
<i>dont</i> : intérêts	Geo 2	Geo 2	
Avoirs de réserve	Geo 3	Geo 3	
<i>dont</i> : intérêts	Geo 2	Geo 2	
Autres revenus primaires	Geo 3	Geo 3	
Revenus secondaires	Geo 3	Geo 3	
2. Compte de capital	Geo 3	Geo 3	
	Acquisition nette d'actifs financiers	Accroissement net des passifs	Net
3. Compte d'opérations financières			
Investissements directs			
Actions par secteur résident (Sec 1)	Geo 2	Geo 2	
Autres transactions par secteur résident (Sec 1)	Geo 2	Geo 2	
Investissements de portefeuille			
Actions et parts de fonds d'investissement			
Par secteur résident (Sec 1)	Geo 2	Geo 1	
Par secteur de contrepartie émettrice (Sec 1)	Geo 2		
Titres de créance			
à court terme			
Par secteur résident (Sec 1)	Geo 2	Geo 1	
Par secteur de contrepartie émettrice (Sec 1)	Geo 2		

	Acquisition nette d'actifs financiers	Accroissement net des passifs	Net
à long terme			
Par secteur résident (Sec 1)	Geo 2	Geo 1	
Par secteur de contrepartie émettrice (Sec 1)	Geo 2		
Produits financiers dérivés (autres que réserves) et sur titres des salariés			Geo 2
Autres investissements			
Par secteur résident (Sec 1)	Geo 2	Geo 2	
<i>dont</i> : numéraire et dépôts	Geo 2	Geo 2	
Avoirs de réserve			
Or monétaire			
Or lingot	Geo 1		
Comptes or non alloués	Geo 1		
Droits de tirage spéciaux (DTS)	Geo 1		
Position de réserve au Fonds monétaire international (FMI)	Geo 1		
Autres avoirs de réserve			
Numéraire et dépôts			
Créances sur les autorités monétaires, le FMI et la Banque des règlements internationaux (BRI)	Geo 1		
Créances sur d'autres entités (banques)	Geo 1		
Titres			
Titres de créance			
à court terme	Geo 1		
à long terme	Geo 1		
Actions et parts de fonds d'investissement	Geo 1		
Produits financiers dérivés (net)	Geo 1		
Autres créances	Geo 1		

(¹) Les concepts et définitions de rubriques ayant fait l'objet d'une sélection sont précisés à l'annexe III.

(²) Y compris ajustement marquage – quasi-échange.

(³) Le détail des ventilations géographiques requises est précisé au tableau 7.

(⁴) Le détail des ventilations par secteur institutionnel requises est précisé au tableau 8.

Tableau 2

Balance des paiements trimestrielle

	Crédit	Débit
1. Compte de transactions courantes (¹)		
Biens	Geo 4 (²)	Geo 4
Marchandises générales selon base de la balance des paiements	Geo 3	Geo 3
Exportations nettes de biens en négoce international	Geo 3	
Biens acquis dans le cadre du négoce international (crédits négatifs)	Geo 3	
Biens vendus dans le cadre du négoce international	Geo 3	
Or non monétaire	Geo 3	Geo 3
Ajustement marquage – commerce de quasi-transit	Geo 4	Geo 4

	Crédit	Débit
Services	Geo 4	Geo 4
Services de production manufacturière utilisant des intrants physiques appartenant à des tiers	Geo 4	Geo 4
Services d'entretien et de réparation non compris ailleurs (n.c.a.)	Geo 4	Geo 4
Transports	Geo 4	Geo 4
Voyages	Geo 4	Geo 4
Services de bâtiments et travaux publics	Geo 4	Geo 4
Services d'assurance et de fonds de pension	Geo 4	Geo 4
Services financiers	Geo 4	Geo 4
Services explicitement facturés et autres services financiers	Geo 3	Geo 3
Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)	Geo 3	Geo 3
Rémunération pour usage de la propriété intellectuelle n.c.a.	Geo 4	Geo 4
Services de télécommunications, services informatiques et d'information	Geo 4	Geo 4
Autres services aux entreprises	Geo 4	Geo 4
Services de recherche et développement	Geo 3	Geo 3
Services professionnels et services de conseil en gestion	Geo 3	Geo 3
Services techniques, services liés au commerce et autres services fournis aux entreprises	Geo 3	Geo 3
Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs	Geo 4	Geo 4
Biens et services fournis ou reçus par les administrations publiques n.c.a.	Geo 4	Geo 4
Revenus primaires		
Rémunération des salariés	Geo 4	Geo 4
Revenu d'investissements		
Investissements directs		
Actions	Geo 4	Geo 4
Dividendes et prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés		
<i>dans des entreprises d'investissements directs</i>	Geo 3	Geo 3
<i>auprès d'un investisseur direct (investissement à rebours)</i>	Geo 3	Geo 3
<i>entre entreprises sœurs</i>	Geo 3	Geo 3
Par secteur résident (Sec 2) ⁽³⁾	Geo 2	Geo 2
Bénéfices réinvestis	Geo 4	Geo 4
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 2	Geo 2
Autres transactions	Geo 4	Geo 4
<i>dans des entreprises d'investissements directs</i>	Geo 3	Geo 3
<i>auprès d'un investisseur direct (investissement à rebours)</i>	Geo 3	Geo 3
<i>entre entreprises sœurs</i>	Geo 3	Geo 3
<i>dont: intérêts</i>		
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 2	Geo 2

	Crédit	Débit
Investissements de portefeuille		
Actions et parts de fonds d'investissement	Geo 4	Geo 1
Actions		
Dividendes		
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 3	Geo 1
Par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)	Geo 2	
Parts de fonds d'investissement		
Dividendes		
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 3	Geo 1
Par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)	Geo 2	
Bénéfices réinvestis		
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 3	Geo 1
Par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)	Geo 2	
Titres de créance		
à court terme	Geo 4	Geo 1
Intérêts		
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 3	Geo 1
Par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)	Geo 2	
à long terme	Geo 4	Geo 1
Intérêts		
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 3	Geo 1
Par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)	Geo 2	
Autres investissements	Geo 4	Geo 4
Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	Geo 3	Geo 3
Intérêts	Geo 3	Geo 3
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 2	Geo 2
<i>dont</i> : intérêts sur DTS		Geo 1
<i>dont</i> : intérêts avant allocation des SIFIM	Geo 3	Geo 3
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 2	Geo 2
Revenus d'investissements attribués aux assurés, aux bénéficiaires de fonds de pension et aux bénéficiaires de régimes de garanties standard	Geo 3	Geo 3
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 2	Geo 2
Avoirs de réserve	Geo 3	
<i>dont</i> : intérêts	Geo 3	
Autres revenus primaires	Geo 4	Geo 4
Administrations publiques	Geo 3	Geo 3
Impôts sur la production et les importations	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union
Impôts sur les produits	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union
Autres impôts sur la production	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union

	Crédit	Débit
Subventions	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union
Subventions sur les produits	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union
Autres subventions sur la production	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union
Loyers	Geo 3	Geo 3
Autres secteurs	Geo 3	Geo 3
Impôts sur la production et les importations	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union
Impôts sur les produits	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union
Autres impôts sur la production	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union
Subventions	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union
Subventions sur les produits	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union
Autres subventions sur la production	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union
Loyers	Geo 3	Geo 3
Revenus secondaires	Geo 4	Geo 4
Administrations publiques	Geo 3	Geo 3
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	Geo 3	Geo 3
Cotisations sociales	Geo 3	Geo 3
Prestations sociales	Geo 3	Geo 3
Coopération internationale courante	Geo 3	Geo 3
<i>dont: vis-à-vis des institutions de l'Union (à l'exclusion de la BCE)</i>	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union
Transferts courants divers	Geo 3	Geo 3
Ressources propres de l'Union européenne basées sur la TVA et le RNB	Institutions de l'Union	Institutions de l'Union
Autres secteurs	Geo 3	Geo 3
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	Geo 3	Geo 3
Cotisations sociales	Geo 3	Geo 3
Prestations sociales	Geo 3	Geo 3
Primes nettes d'assurance-dommages	Geo 3	Geo 3
Indemnités d'assurance-dommages	Geo 3	Geo 3
Transferts courants divers	Geo 3	Geo 3
<i>dont: transferts personnels (entre ménages résidents et ménages non-résidents)</i>	Geo 3	Geo 3
<i>dont: envois de fonds des travailleurs</i>	Geo 4	Geo 4
Ajustement pour variation des droits à pension	Geo 3	Geo 3
2. Compte de capital	Geo 4	Geo 4
Acquisitions/cessions brutes d'actifs non financiers non produits	Geo 3	Geo 3
Transferts de capital	Geo 3	Geo 3

		Crédit	Débit
Administrations publiques		Geo 3	Geo 3
Impôts sur le capital		Geo 3	Geo 3
Aides à l'investissement		Geo 3	Geo 3
Autres transferts en capital		Geo 3	Geo 3
<i>dont</i> : remise de dettes		Geo 3	Geo 3
Autres secteurs		Geo 3	Geo 3
Impôts sur le capital		Geo 3	Geo 3
Aides à l'investissement		Geo 3	Geo 3
Autres transferts en capital		Geo 3	Geo 3
<i>dont</i> : remise de dettes		Geo 3	Geo 3
	Acquisition nette d'actifs financiers	Accroissement net des passifs	Net
3. Compte d'opérations financières	Geo 1	Geo 1	
Investissements directs	Geo 4	Geo 4	
Actions	Geo 4	Geo 4	
Titres de participation autres que bénéfiques réinvestis <i>dans des entreprises d'investissements directs</i> <i>auprès d'un investisseur direct (investissement à rebours)</i> <i>entre entreprises sœurs</i>	Geo 3	Geo 3	
par secteur résident (Sec 2)	Geo 2	Geo 2	
<i>cotés</i>	Geo 2	Geo 2	
<i>non cotés</i>	Geo 2	Geo 2	
<i>Autres (par exemple: immobilier)</i>	Geo 2	Geo 2	
Bénéfiques réinvestis	Geo 4	Geo 4	
par secteur résident (Sec 2)	Geo 2	Geo 2	
Autres capitaux	Geo 4	Geo 4	
<i>dans des entreprises d'investissements directs</i> <i>auprès d'un investisseur direct (investissements à rebours)</i> <i>entre entreprises sœurs</i>	Geo 3	Geo 3	
par secteur résident (Sec 2)	Geo 2	Geo 2	
Investissements de portefeuille	Geo 4	Geo 1	
Actions et parts de fonds d'investissement	Geo 4	Geo 1	
Actions			
par secteur résident (Sec 2)	Geo 3	Geo 1	
<i>cotées</i>	Geo 2	Geo 1	
<i>non cotées</i>	Geo 2	Geo 1	

	Acquisition nette d'actifs financiers	Accroissement net des passifs	Net
par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)			
cotées	Geo 2		
non cotées	Geo 2		
Parts de fonds d'investissement			
par secteur résident (Sec 2)	Geo 3	Geo 1	
<i>dont</i> : bénéfices réinvestis	Geo 3	Geo 1	
par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)	Geo 2		
<i>dont</i> : bénéfices réinvestis	Geo 2		
Titres de créance			
à court terme	Geo 4	Geo 1	
par secteur résident (Sec 2)	Geo 3	Geo 1	
par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)	Geo 2		
à long terme	Geo 4	Geo 1	
par secteur résident (Sec 2)	Geo 3	Geo 1	
par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)	Geo 2		
Produits financiers dérivés (autres que réserves) et options sur titres des salariés			
par secteur résident (Sec 2)			Geo 3
Autres investissements	Geo 4	Geo 4	
par secteur résident (Sec 1)	Geo 4	Geo 4	
autres actions	Geo 3	Geo 3	
numéraire et dépôts			
par secteur résident (Sec 2)			
à court terme	Geo 3	Geo 3	
à long terme	Geo 3	Geo 3	
prêts			
par secteur résident (Sec 2)			
à court terme	Geo 3, FMI	Geo 3, FMI	
à long terme	Geo 3, FMI	Geo 3, FMI	
Droits sur les réserves techniques d'assurance, sur les fonds de pension et sur les réserves de garanties standard			
par secteur résident (Sec 2)	Geo 3	Geo 3	

	Acquisition nette d'actifs financiers	Accroissement net des passifs	Net
Crédits commerciaux et avances			
par secteur résident (Sec 2)			
à court terme	Geo 3	Geo 3	
à long terme	Geo 3	Geo 3	
Autres comptes à recevoir/à payer			
par secteur résident (Sec 2)			
à court terme	Geo 3	Geo 3	
à long terme	Geo 3	Geo 3	
DTS		Geo 1	
Avoirs de réserve	Geo 3		
4. Soldes comptables			
Solde des biens et services			Geo 4
Solde du compte des transactions courantes			Geo 1
Prêts nets (+)/emprunts nets (-) (solde du compte des opérations courantes et du compte de capital)			Geo 1
Prêts nets (+)/emprunts nets (-) (du compte d'opérations financières)			Geo 1
Erreurs et omissions nettes			Geo 1

(¹) Les concepts et définitions ayant fait l'objet d'une sélection sont précisés à l'annexe III.

(²) Le détail des ventilations géographiques requises est précisé au tableau 7.

(³) Le détail des ventilations par secteur institutionnel est précisé au tableau 8.

Tableau 3

Cadre de diffusion des données mensuel sur les réserves de change

I. Avoirs de réserve officiels et autres avois en monnaies étrangères (valeur de marché approximative)

	Toutes échéances
A. Avoirs de réserve (¹)	
Or monétaire (y compris les dépôts en or et les swaps d'or)	
<i>dont</i> : or monétaire faisant l'objet d'un swap contre un nantissement en espèces	Geo 0
Or lingot	Geo 1 (²)
<i>Poste pour mémoire: volume en millions d'onces d'or fin</i>	Geo 1
Comptes or non alloués	Geo 1
<i>Poste pour mémoire: volume en millions d'onces d'or fin</i>	Geo 1
DTS	Geo 1
Position de réserve au FMI	Geo 1
Autres avois de réserve	
Numéraire et dépôts	
Créances sur d'autres banques centrales n'appartenant pas à la zone euro, le FMI et la BRI	Geo 1

	Toutes échéances
Créances sur des entités (banques)	
dont le siège est situé dans un État membre dont la monnaie est l'euro	Geo 1
dont le siège est situé en dehors des États membres dont la monnaie est l'euro	Geo 1
Titres	
<i>dont</i> : titres mis en pension à titre de nantissement en espèces	Geo 0
<i>dont</i> : émetteur dont le siège est situé dans un État membre dont la monnaie est l'euro	Geo 1
Titres de créance	
à court terme	Geo 1
à long terme	Geo 1
Actions et parts de fonds d'investissement	Geo 1
Produits financiers dérivés (net)	Geo 1
Autres créances	
Prêts à des non-banques	Geo 1
Autres	Geo 1
B. Autres avoirs en devises (non inclus parmi les avoirs de réserve)	
Titres	Geo 0
Dépôts	
dont le siège est situé dans un État membre dont la monnaie est l'euro	Geo 0
dont le siège est situé en dehors des États membres dont la monnaie est l'euro	Geo 0
Prêts	Geo 0
Produits financiers dérivés (nets)	Geo 0
Or	Geo 0
Autres	Geo 0

II. *Sorties nettes de devises prévues à court terme (valeur nominale)*

	Échéance résiduelle		
	Jusqu'à 1 mois	De 1 mois à 3 mois	De 3 mois à 1 an
Prêts en monnaies étrangères, titres et dépôts	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Sorties (–)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Principal	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Intérêts	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Entrées (–)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Principal	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Intérêts	Geo 0	Geo 0	Geo 0

	Échéance résiduelle		
	Jusqu'à 1 mois	De 1 mois à 3 mois	De 3 mois à 1 an
Positions courtes et longues globales sur contrats à terme d'instruments financiers en monnaies étrangères vis-à-vis de la monnaie nationale (y compris la composante à terme des <i>swaps</i> de devises)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Positions courtes (-)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Positions longues (+)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Divers	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Sorties liées aux mises en pension (-)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Entrées liées aux prises en pension (+)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Crédits commerciaux (-)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Crédits commerciaux (+)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Autres charges à payer (-)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Autres produits à recevoir (+)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
<i>III. Sorties nettes potentielles de devises à court terme</i>			
Dettes potentielles en devises	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Engagements de garanties sur dettes à échéance de moins d'un an	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Autres dettes potentielles	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Titres en devises assortis d'options à l'émission (titres obligataires assortis d'une option de vente)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Engagements de financement irrévocables non utilisés fournis par:	Geo 0	Geo 0	Geo 0
d'autres autorités monétaires nationales, la BRI, le FMI, et autres organisations internationales	Geo 0	Geo 0	Geo 0
autres autorités monétaires nationales (+)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
BRI (+)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
FMI (+)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
autres organisations internationales (+)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
banques et autres institutions financières ayant leur siège dans le pays déclarant (+)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
banques et autres institutions financières ayant leur siège en dehors du pays déclarant (+)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Engagements de financement irrévocables non utilisés fournis à:	Geo 0	Geo 0	Geo 0
d'autres autorités monétaires nationales, la BRI, le FMI, et d'autres organisations internationales	Geo 0	Geo 0	Geo 0
autres autorités monétaires nationales (-)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
BRI (-)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
FMI (-)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
autres organisations internationales (-)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
banques et autres institutions financières ayant leur siège dans le pays déclarant (-)	Geo 0	Geo 0	Geo 0

	Échéance résiduelle		
	Jusqu'à 1 mois	De 1 mois à 3 mois	De 3 mois à 1 an
banques et autres institutions financières ayant leur siège en dehors du pays déclarant (-)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Positions courtes et longues globales sur options en monnaies étrangères vis-à-vis de la monnaie nationale	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Positions courtes	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Options de vente achetées	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Options d'achat vendues	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Positions longues	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Options de vente achetées	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Options d'achat vendues	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Pour mémoire: options dans la monnaie	Geo 0	Geo 0	Geo 0
aux taux de change courants	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Position courte	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Position longue	Geo 0	Geo 0	Geo 0
+ 5 % (dépréciation de 5 %)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Position courte	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Position longue	Geo 0	Geo 0	Geo 0
- 5 % (appréciation de 5 %)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Position courte	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Position longue	Geo 0	Geo 0	Geo 0
+ 10 % (dépréciation de 10 %)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Position courte	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Position longue	Geo 0	Geo 0	Geo 0
- 10 % (appréciation de 10 %)	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Position courte	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Position longue	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Autres	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Position courte	Geo 0	Geo 0	Geo 0
Position longue	Geo 0	Geo 0	Geo 0

IV. Postes pour mémoire

	Échéance résiduelle		
	Inférieure ou égale à 1 an	Supérieure à 1 an	Toutes échéances
Dette à court terme en monnaie nationale indexée sur des taux de change (valeur nominale)	Geo 0		
Instruments financiers libellés en monnaies étrangères et réglés autrement (par exemple: en monnaie nationale) (valeur nominale)			Geo 0
Produits financiers dérivés (contrats à terme négociés de gré à gré, contrats à terme d'instruments financiers négociés sur un marché organisé et contrats d'options)			Geo 0

	Échéance résiduelle		
	Inférieure ou égale à 1 an	Supérieure à 1 an	Toutes échéances
Positions courtes			Geo 0
Positions longues			Geo 0
Autres instruments			Geo 0
Actifs engagés			Geo 0
inclus dans les avoirs de réserve			Geo 0
inclus dans d'autres avoirs en monnaies étrangères			Geo 0
Titres prêtés et mis en pension (valeur de marché)			Geo 0
prêtés ou mis en pension et figurant dans la section I (-)			Geo 0
prêtés ou mis en pension mais ne figurant pas dans la section I (-)			Geo 0
empruntés ou acquis et figurant dans la section I (+)			Geo 0
empruntés ou acquis mais ne figurant pas dans la section I (+)			Geo 0
Actifs financiers dérivés (nets, évalués au cours du marché)			Geo 0
Contrats à terme négociés de gré à gré			Geo 0
Contrats à terme d'instruments financiers négociés sur un marché organisé			Geo 0
<i>Swaps</i>			Geo 0
Options			Geo 0
Autres			Geo 0
Produits financiers dérivés (contrats à terme négociés de gré à gré et contrats à terme d'instruments financiers négociés, ou contrats d'options) avec échéance résiduelle de plus d'un an (valeur nominale)		Geo 0	
Positions courtes et longues globales des contrats à terme négociés de gré à gré et des contrats à terme d'instruments financiers en monnaies étrangères vis-à-vis de la monnaie nationale (y compris la composante à terme des <i>swaps</i> de devises)		Geo 0	
Positions courtes (-)		Geo 0	
Positions longues (+)		Geo 0	
Positions courtes et longues globales des options en monnaies étrangères vis-à-vis de la monnaie nationale		Geo 0	
Positions courtes (-)		Geo 0	
Options de vente achetées		Geo 0	
Options d'achat vendues		Geo 0	
Positions longues (+)		Geo 0	
Options de vente achetées		Geo 0	
Options d'achat vendues		Geo 0	
Ventilation par monnaie des avoirs de réserve (par groupes de monnaies)			Geo 1
Monnaies figurant dans le panier du DTS			Geo 1
Monnaies ne figurant pas dans le panier du DTS			Geo 1

(1) Les concepts tels que précisés à l'annexe III de la présente orientation.

(2) Le détail des ventilations géographiques requises est précisé au tableau 7.

Tableau 4

Position extérieure globale trimestrielle

	Avoirs			Engagements		
	Avoirs	Revalorisations dues aux variations du taux de change	Revalorisations dues à d'autres variations de prix	Engagements	Revalorisations dues aux variations du taux de change	Revalorisations dues à d'autres variations de prix
Compte d'opérations financières ⁽¹⁾	Geo 1 ⁽²⁾			Geo 1		
Investissements directs	Geo 4			Geo 4		
Actions	Geo 4	Geo 2	Geo 2	Geo 4	Geo 2	Geo 2
<i>dans des entreprises d'investissements directs</i>	Geo 2			Geo 2		
<i>auprès d'un investisseur direct (investissement à rebours)</i>	Geo 2			Geo 2		
<i>entre entreprises sœurs</i>	Geo 2			Geo 2		
par secteur résident (Sec 2) ⁽³⁾	Geo 2			Geo 2		
<i>cotés</i>	Geo 2			Geo 2		
<i>non cotés</i>	Geo 2			Geo 2		
<i>Autres (par exemple: immobilier)</i>	Geo 2			Geo 2		
Autres capitaux	Geo 4	Geo 2	Geo 2	Geo 4	Geo 2	Geo 2
<i>dans des entreprises d'investissements directs</i>	Geo 2			Geo 2		
<i>auprès d'un investisseur direct (investissement à rebours)</i>	Geo 2			Geo 2		
<i>entre entreprises sœurs</i>	Geo 2			Geo 2		
par secteur résident (Sec 2)	Geo 2			Geo 2		
Investissements de portefeuille	Geo 4			Geo 1		
Actions et parts de fonds d'investissement	Geo 4			Geo 1		
Actions						
par secteur résident (Sec 2)	Geo 3			Geo 1		
<i>cotées</i>	Geo 2	Geo 2	Geo 2	Geo 1	Geo 1	Geo 1
<i>non cotées</i>	Geo 2	Geo 2	Geo 2	Geo 1	Geo 1	Geo 1
par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)						
<i>cotées</i>	Geo 2	Geo 2	Geo 2			
<i>non cotées</i>	Geo 2	Geo 2	Geo 2			
Parts de fonds d'investissement						
par secteur résident (Sec 2)	Geo 2	Geo 2	Geo 2	Geo 1	Geo 1	Geo 1
par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)	Geo 2	Geo 2	Geo 2			
Titres de créance						
à court terme	Geo 4			Geo 1		
par secteur résident (Sec 2)	Geo 3	Geo 2	Geo 2	Geo 1	Geo 1	Geo 1
par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)	Geo 2	Geo 2	Geo 2			
par monnaie:						
euro	Geo 2			Geo 1		
dollar des États-Unis	Geo 2			Geo 1		
autres monnaies	Geo 2			Geo 1		

	Avoirs			Engagements		
	Avoirs	Revalorisations dues aux variations du taux de change	Revalorisations dues à d'autres variations de prix	Engagements	Revalorisations dues aux variations du taux de change	Revalorisations dues à d'autres variations de prix
à long terme	Geo 4			Geo 1		
par secteur résident (Sec 2)	Geo 3	Geo 2	Geo 2	Geo 1	Geo 1	Geo 1
avec échéance résiduelle inférieure ou égale à un an				Geo 1		
avec échéance résiduelle supérieure à un an				Geo 1		
par secteur de contrepartie émettrice (Sec 2)	Geo 2	Geo 2	Geo 2			
avec échéance résiduelle inférieure ou égale à un an	Geo 2					
avec échéance résiduelle supérieure à un an	Geo 2					
par monnaie:						
euro	Geo 2			Geo 1		
dollar des États-Unis	Geo 2			Geo 1		
autres monnaies	Geo 2			Geo 1		
Produits financiers dérivés (autres que réserves) et options sur titres des salariés	Geo 4			Geo 4		
Par secteur résident (Sec 2)	Geo 2		Geo 2	Geo 2		Geo 2
Autres investissements	Geo 4			Geo 4		
Par secteur résident (Sec 1)	Geo 4			Geo 4		
Par secteur résident (Sec 2)		Geo 2	Geo 2		Geo 2	Geo 2
Autres titres de participation	Geo 2	Geo 2	Geo 2	Geo 2	Geo 2	Geo 2
Numéraire et dépôts	Geo 4	Geo 2		Geo 4	Geo 2	
par secteur résident (Sec 2)						
à court terme	Geo 3			Geo 3		
à long terme	Geo 3			Geo 3		
Prêts	Geo 4	Geo 2		Geo 4	Geo 2	
par secteur résident (Sec 2)						
à court terme	Geo 3, FMI			Geo 3, FMI		
à long terme	Geo 3, FMI			Geo 3, FMI		
Droits sur les réserves techniques d'assurance, sur les fonds de pension et sur les réserves de garanties standard		Geo 2	Geo 2		Geo 2	Geo 2
par secteur résident (Sec 2)	Geo 3			Geo 3		
Crédits commerciaux et avances	Geo 4	Geo 2		Geo 4	Geo 2	
par secteur résident (Sec 2)						
à court terme	Geo 3			Geo 3		
à long terme	Geo 3			Geo 3		
Autres comptes à recevoir/à payer		Geo 2			Geo 2	
par secteur résident (Sec 2)						
à court terme	Geo 3			Geo 3		
à long terme	Geo 3			Geo 3		
DTS				Geo 1	Geo 1	

(1) Les concepts et définitions ayant fait l'objet d'une sélection sont précisés à l'annexe III.

(2) Le détail des ventilations géographiques requises est précisé au tableau 7.

(3) Le détail des ventilations par secteur institutionnel est précisé au tableau 8.

Tableau 5

Revalorisations mensuelles des avoirs de réserve

	Revalorisations dues aux variations du taux de change	Revalorisations dues à d'autres variations de prix
Avoirs de réserve ⁽¹⁾		
Or monétaire		
Or lingot		Geo 1 ⁽²⁾
Comptes or non alloués		Geo 1
DTS	Geo 1	
Position de réserve au FMI	Geo 1	
Autres avoirs de réserve		
Numéraire et dépôts	Geo 1	
Titres		
Titres de créance		
à court terme	Geo 1	Geo 1
à long terme	Geo 1	Geo 1
Actions et parts de fonds d'investissement	Geo 1	Geo 1
Produits financiers dérivés (net)		Geo 1
Autres créances	Geo 1	Geo 1

⁽¹⁾ Les concepts et définitions ayant fait l'objet d'une sélection sont précisés à l'annexe III.

⁽²⁾ Le détail des ventilations géographiques requises est précisé au tableau 7.

Tableau 6

Envois internationaux mensuels de billets libellés en euros

Exportations (total)	Hors zone euro
par valeur unitaire:	
5 euros	Hors zone euro
10 euros	Hors zone euro
20 euros	Hors zone euro
50 euros	Hors zone euro
100 euros	Hors zone euro
200 euros	Hors zone euro
500 euros	Hors zone euro
Importations (total)	Hors zone euro
par valeur unitaire:	
5 euros	Hors zone euro
10 euros	Hors zone euro
20 euros	Hors zone euro
50 euros	Hors zone euro
100 euros	Hors zone euro
200 euros	Hors zone euro
500 euros	Hors zone euro

Tableau 7

Ventilations géographiques

Geo 0	Geo 1	Geo 2	Geo 3	Geo 4
National + reste du monde	Reste du monde	Reste du monde Intra-zone euro Hors zone euro	Reste du monde Intra-zone euro Hors zone euro Intra-Union Hors Union	Reste du monde Intra-zone euro Hors zone euro Intra-Union Hors Union États membres de l'Union hors de la zone euro ⁽¹⁾ Brésil Canada Chine États-Unis Fédération de Russie Hong Kong Inde Japon Suisse Institutions de l'Union européenne (à l'exclusion de la BCE) Banque européenne d'investissement Centres financiers extraterritoriaux Organisations internationales (à l'exclusion des institutions de l'Union européenne) FMI

⁽¹⁾ Ventilation détaillée par pays requise.

Tableau 8

Ventilations par secteur

Sec 1	Sec 2
Banque centrale	Banque centrale
Autres IFM	Autres IFM
Institutions de dépôt, à l'exclusion de la banque centrale	Institutions de dépôt, à l'exclusion de la banque centrale
Fonds d'investissement monétaires	Fonds d'investissement monétaires
Administrations publiques	Administrations publiques
Autres secteurs	Autres secteurs
	Autres sociétés financières
	Sociétés non financières, ménages, et institutions sans but lucratif au service des ménages

ANNEXE III

CONCEPTS ET DÉFINITIONS À UTILISER POUR LES STATISTIQUES DE LA BALANCE DES PAIEMENTS ET DE LA POSITION EXTÉRIEURE GLOBALE ET LE CADRE DE DIFFUSION DES DONNÉES SUR LES RÉSERVES DE CHANGE

Des concepts et définitions ont été mis au point concernant les statistiques de la balance des paiements, les statistiques de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change en vue d'établir des statistiques extérieures agrégées pertinentes pour la zone euro. Les normes internationales actuelles, telles que la sixième édition du Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale (ci-après la «MBP6») du Fonds monétaire international (FMI), et le document du FMI intitulé «Réserves internationales et liquidité internationale – directives de déclarations des données», ainsi que la proposition de la Commission européenne d'élaboration d'un nouveau règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010) ⁽¹⁾ ont servi de référence pour la formulation de ces concepts et définitions.

Dans le cas de la zone euro, le territoire économique comprend: i) le territoire économique des États membres dont la monnaie est l'euro; et ii) la Banque centrale européenne (BCE), qui est considérée comme une unité résidente de la zone euro.

Le reste du monde comprend tous les États tiers et toutes les organisations internationales, y compris celles qui sont situées géographiquement dans la zone euro. À l'exception de la BCE, les institutions de l'Union européenne sont considérées comme non-résidentes de la zone euro. Par conséquent, toutes les transactions effectuées par des États membres de la zone euro avec les institutions de l'Union européenne, à l'exclusion de la BCE, sont enregistrées et classées comme des transactions hors zone euro dans les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale de la zone euro.

Dans les cas présentés ci-dessous, la résidence se détermine comme suit:

- a) lorsqu'ils effectuent des transactions internationales portant sur des terrains et/ou des bâtiments (par exemple des résidences de vacances), les propriétaires sont réputés avoir transféré leurs droits de propriété à une unité institutionnelle fictive, résidant effectivement dans l'État dans lequel se situe la propriété. L'unité fictive est considérée comme appartenant et comme étant contrôlée par le propriétaire non résident;
- b) à défaut de dimension physique significative d'une entité juridique, comme c'est le cas pour les fonds d'investissement (considérés comme distincts de leurs gestionnaires), les véhicules de titrisation, et d'autres entités à vocation particulière, la résidence est déterminée par le territoire économique selon le droit duquel l'entité est immatriculée. Dans le cas des entités qui ne sont pas immatriculées, elles sont considérées être résidentes dans le pays dont le système juridique régit la création et l'existence continue de l'entité.

1. Concepts et définitions de rubriques ayant fait l'objet d'une sélection**A. Compte de transactions courantes**

Le compte de transactions courantes présente les flux de biens, de services, de revenus primaires et secondaires entre résidents et non-résidents.

1. BIENS

Cette rubrique englobe les biens meubles qui font l'objet d'un transfert de propriété entre résidents et non-résidents.

1.1. Marchandises générales sur la base de la balance des paiements

Les marchandises générales, selon la balance des paiements, englobent les biens qui font l'objet d'un transfert de propriété économique entre un résident et un non-résident, et qui ne relèvent pas d'autres catégories spécifiques, tels que les biens faisant l'objet du négoce international (voir 1.2) et l'or non monétaire (voir 1.3), ou qui font partie d'un service. Les marchandises générales doivent être évaluées au prix du marché sur une base franco à bord (FAB). Les importations et les exportations de biens dans le cadre du commerce de quasi-transit doivent être incluses dans la contribution des pays à l'établissement des agrégats de l'Union, et, pour les échanges à l'intérieur de l'Union, le pays partenaire doit être défini selon le principe de l'expédition.

1.2. Exportations nettes de biens faisant l'objet d'un négoce international

Par négoce international, on entend l'achat de biens par un résident (de l'économie déclarante) à un non-résident, et sa revente ultérieure à un autre non-résident, sans que le bien ne soit présent dans l'économie déclarante. Les exportations nettes de biens, au titre du négoce international, correspondent à la différence entre les ventes et les achats de biens dans le cadre d'opérations de négoce international. Ce poste comprend les marges des négociants, les gains et pertes de détention, ainsi que les variations des stocks de biens faisant l'objet du négoce international.

1.2.1. BIENS ACQUIS DANS LE CADRE DU NÉGOCE INTERNATIONAL

Les biens acquis dans le cadre du négoce international sont présentés comme des exportations/crédits négatifs de l'économie du négociant.

⁽¹⁾ COM(2010) 774 final.

1.2.2. BIENS VENDUS DANS LE CADRE DU NÉGOCE INTERNATIONAL

Les biens vendus dans le cadre du négoce international sont présentés comme des exportations/crédits positifs de l'économie du négociant.

1.3. Or non monétaire

L'or non monétaire couvre toute forme d'or autre que l'or monétaire. L'or monétaire appartient aux autorités monétaires et est détenu en tant qu'avoire de réserve (voir 6.5.1). L'or non monétaire peut se présenter sous la forme de réserves d'or (c'est-à-dire de pièces, de lingots, ou de barres d'une pureté de 99,5 % au moins, y compris tout or détenu dans le cadre de comptes d'or attribué), de poudre d'or, et d'or sous une autre forme, brute ou mi-ouvrée.

1.4. Ajustement marquage – commerce de quasi-transit

«Ajustement marquage – commerce de quasi-transit» est une expression qui sert à définir les biens importés dans un État membre, qui ont été dédouanés pour leur mise en libre pratique au sein de l'Union (et assujettis à des droits à l'importation) par une entité qui n'est pas considérée comme une unité institutionnelle résidente, et qui sont ensuite expédiés dans un autre État membre.

Le marquage doit être enregistré par les États membres concernés par le «commerce de quasi-transit» afin de retracer l'écart entre la valeur déclarée des marchandises générales, lorsque les biens sont initialement importés d'un pays tiers, et leur valeur lorsqu'ils sont expédiés vers un autre État membre. La ventilation géographique doit être établie à partir du pays de résidence de l'entreprise mère qui contrôle la société qui est en charge de la procédure douanière afférente à ces biens dans l'économie déclarante.

2. SERVICES

Les services sont le résultat d'une activité de production qui a une incidence sur les unités de consommation, ou facilite l'échange de produits ou d'actifs financiers. Les services ne constituent pas généralement des éléments distincts, qui peuvent faire l'objet de droits de propriété, et ils ne peuvent être séparés, en général, de l'activité de production dans laquelle ils s'insèrent.

2.1. Services de production manufacturière utilisant des facteurs physiques de production (ci-après «intrants physiques») appartenant à des tiers

Les services de production manufacturière utilisant des intrants physiques appartenant à des tiers englobent les opérations de traitement, d'assemblage, d'étiquetage, d'emballage, etc., assurées par des entreprises qui ne sont pas propriétaires des biens concernés. La production manufacturière est effectuée par une entité qui perçoit une rémunération de la part du propriétaire. Étant donné que les biens ne changent pas de propriétaire, aucune transaction, relevant de la catégorie des marchandises générales, n'est enregistrée entre l'entreprise de transformation et le propriétaire. La valeur de la rémunération perçue au titre de la transformation d'intrants physiques de production appartenant à des tiers ne correspond pas nécessairement à la différence entre la valeur des biens expédiés pour être transformés et leur valeur après transformation. Sont exclus l'assemblage d'éléments préfabriqués (inclus sous bâtiments et travaux publics), l'étiquetage et l'emballage qui sont liés au transport (inclus sous transport).

2.2. Services d'entretien et de réparation non compris ailleurs

Les services d'entretien et de réparation non compris ailleurs englobent les travaux d'entretien et de réparation qui sont effectués par des résidents sur des biens appartenant à des non-résidents (et vice versa). Les réparations peuvent être accomplies au siège de l'entreprise du réparateur ou ailleurs. La valeur des travaux d'entretien et de réparation comprend toute pièce ou matériel fourni par le réparateur et inclus dans les frais. Les pièces et matériaux facturés séparément doivent être inclus dans la rubrique des marchandises générales. L'entretien et la réparation de navires, d'avions et d'autres matériels de transport sont inclus dans cette rubrique. Le nettoyage des matériels de transport est exclu, car il est inclus dans la rubrique des services de transport. L'entretien et la réparation de bâtiments et ouvrages de génie civil sont exclus, car ils sont inclus dans la rubrique bâtiment et travaux publics. L'entretien et la réparation d'ordinateurs sont exclus, car ils sont inclus sous services de télécommunications, services informatiques et services d'information.

2.3. Transports

Les transports visent le processus d'acheminement de personnes et d'objets d'un lieu à un autre, ainsi que les services annexes et auxiliaires des transports. Les transports incluent également les services de poste et de messagerie. Les services de transport sont enregistrés dans la balance des paiements lorsqu'ils sont assurés par les résidents d'une économie au profit des résidents d'une autre économie.

2.4. Voyages

Les crédits au compte de voyages recouvrent les biens et services à usage personnel, ou à distribuer gratuitement, achetés par des non-résidents dans une économie lors de déplacements dans cette économie. Les débits au compte de voyages recouvrent les biens et services à usage personnel, ou à distribuer gratuitement, achetés par des résidents dans d'autres économies lors de déplacements dans ces économies. Les voyages incluent les transports locaux (c'est-à-dire les transports à l'intérieur de l'économie qui est visitée et qui sont fournis par un résident de cette économie), mais excluent les transports internationaux (inclus sous «Transports»). Sont également exclus les biens achetés par un voyageur pour les revendre dans son économie ou dans une autre économie.

2.5. Bâtiment et travaux publics

«Bâtiment et travaux publics» couvre la construction, la rénovation, la réparation ou l'agrandissement d'actifs immobilisés qui se présentent sous la forme de bâtiments, les aménagements fonciers relevant de l'ingénierie et d'autres ouvrages de génie civil (y compris les routes, ponts, barrages, etc.). Sont inclus les travaux d'installation et d'assemblage qui s'y rapportent, la viabilisation du site et les travaux généraux de construction, les services spécialisés comme la peinture, la plomberie et la démolition, et la gestion de projets de construction. Les contrats de construction, dans le cadre du commerce international, dans la rubrique des services, sont généralement de courte durée. Lorsque la réalisation de projets de bâtiment et travaux publics de grande envergure confiés à une entreprise non résidente nécessite une année, ou plus, l'entreprise impliquée dans ce type de projet sera considérée comme une entité résidente.

2.6. Services d'assurance et de fonds de pension

«Services d'assurance et fonds de pension» comprend: assurance directe, réassurance, services auxiliaires de l'assurance, services de fonds de pension et de garanties standard. Ces services sont estimés ou évalués au montant des frais de service inclus dans le total des primes, et non au montant total de ces dernières.

2.7. Services financiers

Les services financiers couvrent les services d'intermédiation et les services auxiliaires, à l'exclusion des services d'assurance et de fonds de pension, qui sont généralement assurés par les banques et les autres sociétés financières.

2.7.1. SERVICES EXPLICITEMENT FACTURÉS ET AUTRES SERVICES FINANCIERS

De nombreux services financiers sont explicitement facturés, sans qu'un calcul particulier soit requis. Ils incluent les frais de collecte de dépôts et de prêt, les frais de garanties ponctuelles, les frais ou pénalités pour remboursement anticipé ou tardif, les frais de compte, les frais liés aux lettres de crédit, les services associés aux cartes de crédit, commissions et frais liés au crédit-bail, à l'affacturage, à la souscription de titres, et à la compensation des paiements. Sont également inclus les services de conseils financiers, les services de garde d'avoirs financiers ou de lingots, les services de gestion d'avoirs financiers, les services de contrôle, les services de fourniture de liquidités, les services de gestion et de prise de risques (autres que l'assurance), les services de fusions et acquisitions, les services de notation de crédit, les services boursiers et les services fiduciaires. Les personnes effectuant des opérations sur instruments financiers peuvent facturer, en totalité ou en partie, leurs services sur la base de l'écart entre leurs prix d'achat et leurs prix de vente. Les marges sur les opérations d'achat et de vente sont incluses dans la rubrique des services explicitement facturés et autres services financiers.

2.7.2. SERVICES D'INTERMÉDIATION FINANCIÈRE INDIRECTEMENT MESURÉS (SIFIM)

L'intérêt effectivement appliqué comprend un élément de revenu et des frais pour un service. Les établissements qui prêtent et qui reçoivent des dépôts exercent leur activité en octroyant à leurs déposants des taux moins élevés que ceux qu'ils appliquent à leurs emprunteurs. Les sociétés financières utilisent les marges d'intérêt qui en résultent pour couvrir leurs dépenses et bénéficier d'un excédent d'exploitation. Par convention, ces frais indirects, en matière de taux d'intérêt, ne s'appliquent qu'aux prêts et aux dépôts, et uniquement dans le cas où ce sont des sociétés financières qui consentent les prêts ou acceptent les dépôts en question.

2.8. Rémunération pour usage de la propriété intellectuelle non comprise ailleurs

Les frais pour l'utilisation de droits de propriété intellectuelle non compris ailleurs:

- a) les frais pour l'utilisation de droits de propriété (tels que brevets, marques de fabrique, droits d'auteur, procédés et créations industriels, y compris secrets commerciaux et franchises). Les droits dont il s'agit peuvent résulter d'activités de recherche et développement, ainsi que de commercialisation; et
- b) les frais de licences aux fins de la reproduction ou de la distribution des droits de propriété intellectuelle, matérialisés par des œuvres originales ou des prototypes (tels que les droits d'auteur sur les livres et manuscrits, les logiciels informatiques, les œuvres cinématographiques et les enregistrements sonores), et les droits voisins (tels que les représentations en direct et la diffusion de programmes par la télévision, le câble et le satellite).

2.9. Services de télécommunications, services informatiques et services d'information

Les services de télécommunications englobent la transmission de sons, d'images ou d'autres informations par téléphone, télex, télégramme, radio ou télévision, satellite, courrier électronique, télécopie, etc., ainsi que les services de réseau, de téléconférence et d'appui fournis aux entreprises. Ils n'incluent pas la valeur des informations transportées. Ils couvrent aussi les services de téléphonie cellulaire, de fourniture de dorsales internet et d'accès en ligne, y compris la fourniture de l'accès à l'internet. Sont exclus les services d'installation de matériels de réseau téléphonique, car ils sont inclus sous bâtiments et travaux publics.

Les services informatiques englobent les services liés aux matériels et/ou logiciels informatiques, et les services de traitement de données. Sont inclus également les services de conseil et d'installation des matériels et logiciels, l'entretien et la réparation des ordinateurs et des équipements périphériques, les services de reprise en cas de sinistre, la fourniture de conseils et d'assistance sur des sujets touchant à la gestion de ressources informatiques; l'analyse, la conception et la programmation de systèmes prêts à l'emploi (y compris le développement et la conception de pages web) et la fourniture de conseils techniques relatifs aux logiciels, les licences d'utilisation de logiciels ne répondant pas aux besoins particuliers de clients, le développement, la production, la fourniture et la documentation de logiciels répondant aux besoins particuliers de clients, y compris de systèmes d'exploitation réalisés sur commande pour des usages spécifiques, la

maintenance de systèmes et les autres services de soutien, comme la formation fournie au titre des activités de conseil, les services de traitement des données, tels que la saisie, le classement et le traitement des données en temps partagé, les services d'accueil de pages internet (c'est-à-dire la fourniture pour les pages internet des clients d'un espace sur un serveur) et la gestion des installations informatiques. Sont exclus les frais de licence aux fins de la reproduction ou de la distribution de logiciels, qui sont inclus sous rémunération pour usage de la propriété intellectuelle n.c.a. La location d'ordinateurs, sans un opérateur, est incluse sous services techniques, services liés au commerce et autres services fournis aux entreprises.

«Services d'information» comprend: services d'agence de presse, services de bases de données (conception de bases de données, stockage et diffusion de données et de bases de données, y compris annuaires et listes de distribution), en ligne et par le biais de supports magnétiques, optiques ou imprimés; portails de recherche sur l'internet (services de moteurs de recherche trouvant des adresses internet pour les clients qui introduisent des questions sous forme de mots clés). Sont également compris les abonnements directs individuels aux journaux et périodiques, reçus par courrier, transmission électronique ou tout autre moyen, autres services en ligne de fourniture de contenus, et services des bibliothèques et archives. Les envois en nombre de journaux et périodiques sont inclus sous marchandises générales.

2.10. Autres services aux entreprises

Cette rubrique comprend: services de recherche et développement, services professionnels et services de conseil en gestion, services techniques, services liés au commerce et autres services fournis aux entreprises.

2.10.1. SERVICES DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Les services de recherche et développement sont composés de services liés à la recherche fondamentale, à la recherche appliquée, et au développement expérimental de nouveaux produits et processus. En principe, ces activités dans les sciences physiques, les sciences sociales, et les sciences humaines sont incluses dans la présente catégorie, y compris l'élaboration des systèmes d'exploitation qui constituent des avancées technologiques. Est également incluse la recherche commerciale qui a trait à l'électronique, aux produits pharmaceutiques et à la biotechnologie.

2.10.2. SERVICES PROFESSIONNELS ET SERVICES DE CONSEIL EN GESTION

«Services professionnels et services de conseil en gestion» comprend: a) services juridiques, de comptabilité, de conseil en gestion et de relations publiques; et b) services de publicité, d'étude de marchés et de sondages d'opinion.

2.10.3. SERVICES TECHNIQUES, SERVICES LIÉS AU COMMERCE, ET AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES

Ces services comprennent: a) services d'architecture, services d'ingénierie, services scientifiques et autres services techniques, b) services de traitement des déchets et de dépollution, services liés aux activités agricoles et aux industries extractives, c) services de location-exploitation, d) services liés au commerce, et e) autres services fournis aux entreprises n.c.a.

2.11. Les services personnels, culturels et relatifs aux loisirs

Ces services comprennent les services audiovisuels et connexes, et les autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs.

«Services audiovisuels et connexes» comprend les services et les commissions y afférentes, ayant trait à la production de films cinématographiques (films ou bandes vidéo), d'émissions de radio et de télévision (en direct ou enregistrées) et d'enregistrements musicaux. Sont inclus les locations de produits audiovisuels et connexes, et l'accès aux chaînes de télévision cryptées (par exemple les services de télévision par câble ou satellite), les produits audiovisuels produits en masse achetés ou vendus en vue d'une utilisation perpétuelle qui sont délivrés électroniquement (téléchargement), les cachets perçus par les artistes de spectacle (acteurs, musiciens, danseurs), auteurs, compositeurs, etc. Sont exclus les frais et les licences aux fins de la reproduction et/ou de la distribution des produits audiovisuels, car ceux-ci sont inclus sous rémunération pour usage de la propriété intellectuelle n.c.a.

«Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs» comprend: a) services d'éducation, b) services de santé, c) services relatifs au patrimoine culturel et aux loisirs, et d) autres services personnels.

2.12. Biens des administrations publiques et services non compris ailleurs

Cette catégorie résiduelle englobe les transactions sur biens et services effectuées par des administrations publiques (y compris par les organisations internationales) qui ne peuvent être classées dans les autres rubriques. En font partie toutes les transactions (sur biens et services) effectuées, dans le cadre d'enclaves, telles que des ambassades, des consulats, des bases militaires et des organisations internationales, avec les résidents des économies dans lesquelles sont situées les enclaves. En sont exclues les opérations qui sont effectuées dans les enclaves avec des résidents des économies de leur pays d'origine.

3. REVENUS PRIMAIRES

Les revenus primaires correspondent aux revenus qui échoient aux unités institutionnelles en raison de leur participation au processus de production, ou du fait de la fourniture d'avoirs financiers ou de la location de ressources naturelles à d'autres unités institutionnelles. Ils comprennent: rémunération des salariés, revenus d'investissements et autres revenus primaires.

3.1. Rémunération des salariés

La rémunération des salariés est enregistrée lorsque l'employeur (l'unité de production) et le salarié résident dans des économies différentes. Pour l'économie où résident les unités de production, la rémunération des salariés correspond à la rémunération totale (y compris les contributions versées par les employeurs aux régimes de sécurité sociale ou d'assurance privée ou aux fonds de pension), en numéraire ou en nature, dues par les entreprises résidentes aux salariés non-résidents en contrepartie du travail qu'ils fournissent au cours de la période comptable. Pour l'économie où résident les individus, la rémunération correspond à la rémunération totale, en numéraire ou en nature, qu'ils perçoivent de la part des entreprises non-résidentes en échange du travail accompli au cours de la période comptable. Il est important de déterminer s'il existe une relation de travail employeur-salarié; à défaut, le paiement effectué constitue un achat de services.

3.2. Revenus d'investissements

Les revenus d'investissements intègrent les revenus que les résidents retirent de la propriété d'actifs financiers (crédits) et symétriquement, les revenus que les non-résidents retirent de la propriété d'actifs financiers (débits). Les revenus des investissements incluent les revenus des titres de participation (dividendes, prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés, bénéfices réinvestis) et des créances (intérêts), et les revenus d'investissements dus aux assurés dans le cadre de polices d'assurance, de régimes de retraite, et de régimes de garanties standard.

Dans le cadre de la balance des paiements, les revenus d'investissements sont également classés, selon la fonction des investissements sous-jacents, comme investissements directs, investissements de portefeuille, autres investissements ou avoirs de réserve, et ils sont classés de façon plus détaillée en fonction du type d'investissement. En ce qui concerne la définition des investissements selon la fonction, il y a lieu de se reporter au compte d'opérations financières.

Lorsqu'ils sont identifiables séparément, les gains et pertes sur avoirs (de capital) ne sont pas classés comme revenus d'investissements, mais comme variations dans la valeur des investissements dues aux variations des cours du marché. Les flux nets associés aux produits dérivés de taux d'intérêt sont seulement enregistrés à la rubrique «produits financiers dérivés» dans le compte d'opérations financières.

3.2.1. INTÉRÊTS

Les intérêts constituent une forme de revenus d'investissements que perçoivent les propriétaires de certains types d'actifs financiers, à savoir dépôts, titres de créance, prêts et autres produits à recevoir, lorsqu'ils mettent les actifs financiers à la disposition d'une autre unité institutionnelle. Les revenus provenant d'avoirs en droits de tirage spéciaux (DTS) et des attributions de DTS sont également inclus dans les intérêts.

Le compte d'affectation des revenus primaires enregistre les intérêts «purs» en éliminant l'élément SIFIM des «intérêts effectivement appliqués». Les revenus des intérêts sont enregistrés sur la base des droits constatés.

3.2.2. REVENUS DISTRIBUÉS DES SOCIÉTÉS

3.2.2.1. DIVIDENDES

Les dividendes représentent les bénéfices distribués qui sont attribués aux propriétaires d'actions qui ont mis des fonds à la disposition de sociétés. Ils sont enregistrés au moment où les dividendes sont payés.

3.2.2.2. PRÉLÈVEMENTS SUR LES REVENUS DES QUASI-SOCIÉTÉS

Les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (entreprises non constituées en sociétés qui se comportent comme des sociétés, à savoir des succursales, des unités résidentes fictives pour des terrains et d'autres ressources naturelles qui appartiennent à des non-résidents, coentreprises, trusts, etc.) correspondent aux montants que les propriétaires de quasi-sociétés prélèvent, pour leur usage personnel, sur les bénéfices de celles-ci. Les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés sont enregistrés comme ayant lieu au moment où ils ont effectivement lieu.

3.2.3. BÉNÉFICES RÉINVESTIS D'INVESTISSEMENTS DIRECTS ÉTRANGERS

Les bénéfices réinvestis représentent la fraction qui revient aux investisseurs directs, en termes de titres de participation détenus, sur les bénéfices non distribués sous forme de dividendes, par les filiales, succursales et toutes entreprises considérées comme non résidentes. Ils sont définis comme la part de l'investisseur direct dans les bénéfices consolidés totaux réalisés par l'entreprise d'investissement direct pendant la période de référence (après impôts, intérêts et amortissements) moins les dividendes à payer pendant la période de référence, même si ces dividendes se rapportent à des bénéfices réalisés pendant les périodes précédentes. Les bénéfices réinvestis s'enregistrent dans la période au cours de laquelle ils sont réalisés.

3.2.4. REVENUS D'INVESTISSEMENTS ATTRIBUÉS AUX DÉTENTEURS DE PARTS DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Les revenus d'investissements attribués aux détenteurs de parts de fonds d'investissement, dont les organismes de placement collectifs et les fonds communs de placement sont enregistrés sous deux postes distincts:

3.2.4.1. *DIVIDENDES (VOIR 3.2.2.1)*, et

3.2.4.2. *BÉNÉFICES RÉINVESTIS*

Les bénéfices des fonds d'investissement peuvent être considérés comme transmis à leurs actionnaires (ou aux détenteurs d'unités), étant donné qu'ils sont perçus sous la forme de revenus provenant du placement de leurs titres de participation. Les fonds d'investissement réalisent des revenus en investissant l'argent remis par les actionnaires. Les revenus perçus par les actionnaires de fonds d'investissement sont définis comme les revenus des investissements du portefeuille du fonds d'investissement, après déduction des frais de fonctionnement. Les bénéfices nets des fonds d'investissement, après déduction des frais de fonctionnement, appartiennent aux actionnaires. Lorsqu'une partie des bénéfices nets est distribuée aux actionnaires sous forme de dividendes, les revenus résiduels doivent être considérés comme s'ils étaient distribués aux actionnaires et ensuite réinvestis.

3.2.5. REVENUS D'INVESTISSEMENTS ATTRIBUÉS AUX ASSURÉS, AUX BÉNÉFICIAIRES DE FONDS DE PENSION ET AUX BÉNÉFICIAIRES DE RÉGIMES DE GARANTIES STANDARD

«Revenus d'investissements attribués aux assurés» correspond au total des revenus primaires qui résultent du placement des réserves techniques des sociétés d'assurance. Les réserves sont celles pour lesquelles la société d'assurance reconnaît un engagement correspondant envers les assurés.

Les droits à pension résultent soit de régimes à cotisations définies soit de régimes à prestations définies.

3.3. Autres revenus primaires

Ils sont classés en fonction du secteur institutionnel de l'économie déclarante (administrations publiques ou autres secteurs) et comprennent les éléments suivants: impôts sur la production et sur les importations, subventions et loyers.

3.3.1. IMPÔTS SUR LA PRODUCTION ET LES IMPORTATIONS

Ils comprennent les éléments suivants:

3.3.1.1. *IMPÔTS SUR LES PRODUITS*

Les impôts sur les produits doivent être payés par unité de bien ou de service effectué dans le cadre d'échanges transfrontaliers. La TVA, les impôts sur les importations, les droits d'accises et les impôts à consommation en sont des exemples.

3.3.1.2. *AUTRES IMPÔTS SUR LA PRODUCTION*

Les autres impôts sur la production englobent tous les impôts que les entreprises supportent du fait de leurs activités de production, et incluent les impôts sur les autorisations d'exercer des activités commerciales ou professionnelles.

3.3.2. SUBVENTIONS

Elles comprennent les éléments suivants:

3.3.2.1. *SUBVENTIONS SUR LES PRODUITS*

Les subventions sur les produits doivent être payées par unité de bien produit ou de service effectué.

3.3.2.2. *AUTRES SUBVENTIONS SUR LA PRODUCTION*

Les autres subventions sur la production comprennent les subventions autres que sur les produits dont peuvent bénéficier les unités productrices résidentes en raison de leurs activités de production.

3.3.3. LOYERS

Les loyers couvrent les revenus tirés des ressources naturelles mises à la disposition d'une unité institutionnelle non-résidente. Les montants à payer au titre de l'utilisation de terrains aux fins de l'exploitation de gisements de minéraux et d'autres richesses du sous-sol, ainsi qu'au titre de droits de pêche, d'exploitation des forêts et de droits de pacage en sont des exemples. Les paiements périodiques qu'effectuent les preneurs de bail portant sur des ressources naturelles, comme des gisements, sont souvent décrits comme des redevances, mais ils sont classés comme des loyers.

4. REVENUS SECONDAIRES

Le compte des revenus secondaires présente les transferts courants entre résidents et non-résidents. Un transfert est une rubrique qui correspond à la fourniture d'un bien, d'un service, d'un actif financier ou d'un autre actif non produit, par une unité institutionnelle, à une autre unité institutionnelle, lorsqu'il n'y a pas de rendement correspondant d'un élément ayant une valeur économique. Les transferts courants englobent tous les transferts qui ne sont pas des transferts de capital. Les transferts courants sont classés en fonction du secteur institutionnel qui effectue le transfert ou qui en est le destinataire dans l'économie déclarante (administrations publiques ou autres secteurs).

Les transferts des administrations publiques comprennent les impôts courants sur le revenu et le patrimoine, etc., les cotisations sociales, les prestations sociales, la coopération internationale courante, les transferts courants divers, la TVA et les ressources propres de l'Union fondées sur le RNB.

Les transferts courants des autres secteurs comprennent les impôts courants sur le revenu et le patrimoine, etc., les cotisations sociales, les prestations sociales, les transferts courants divers, les primes nettes d'assurance-dommages, les indemnités d'assurance-dommages et les ajustements pour variation des droits à pension. Les transferts courants divers comprennent les transferts personnels entre ménages résidents et non-résidents (dont les envois de fonds des travailleurs).

4.1. Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.

Les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc., dans les comptes internationaux, consistent principalement en impôts sur le revenu perçu par des non-résidents en contrepartie de leur travail ou d'avoirs financiers. Les impôts sur les plus-values en capital, qui proviennent des avoirs des non-résidents, sont également inclus. Les impôts sur le revenu et sur les plus-values en capital qui proviennent des avoirs financiers sont généralement payés par les «autres secteurs» (individus, sociétés et institutions sans but lucratif) et sont perçus par les «administrations publiques».

4.2. Cotisations sociales

Les cotisations sociales sont les contributions effectives ou imputées que versent les ménages aux régimes d'assurance sociale afin d'assurer le paiement de prestations sociales.

4.3. Prestations sociales

Les prestations sociales incluent les prestations payables en vertu de régimes de sécurité sociale et de régimes de retraite. Elles comprennent les allocations de retraite et les avantages non liés à la pension qui découlent d'événements ou de circonstances comme la maladie, le chômage, le logement et l'éducation, et elles peuvent être versées en numéraire ou en nature.

4.4. Primes nettes d'assurance-dommages

Les primes nettes d'assurance-dommages consistent en primes brutes payées par les assurés pour bénéficier de la couverture d'assurance au cours de la période comptable (primes acquises) et en suppléments de primes correspondant aux revenus des investissements attribués aux assurés, après déduction du service fourni par la société d'assurance. Les frais de service représentent l'achat de services de la part des assurés et sont enregistrés en tant que services d'assurance. Les primes nettes versées dans le cadre de régimes de garanties standard sont incluses dans cette rubrique.

4.5. Indemnités d'assurance-dommages

Les indemnités d'assurance-dommages représentent les montants à verser en règlement des indemnités qui deviennent exigibles au cours de la période comptable en cours. Les créances deviennent exigibles au moment où survient l'événement donnant lieu à une demande de règlement valide. Les créances payables au titre de régimes de garanties standard sont enregistrées dans cette rubrique.

4.6. Coopération internationale courante

La coopération internationale courante consiste en transferts courants en numéraire ou en nature entre les gouvernements de différents pays ou entre des gouvernements et des organisations internationales. Une partie de la coopération internationale courante concerne les institutions de l'Union.

4.7. Transferts courants divers

Les transferts courants divers, en numéraire ou en nature, englobent les transferts courants à des institutions sans but lucratif au service des ménages, les transferts courants entre ménages, les autres transferts courants divers incluant les amendes et pénalités, une partie des paiements pour les billets de loterie et les paris, le paiement d'indemnités et autres.

4.7.1. TRANSFERTS PERSONNELS ENTRE MÉNAGES RÉSIDENTS ET MÉNAGES NON RÉSIDENTS

Les transferts personnels entre ménages résidents et ménages non résidents se composent de l'ensemble des transferts courants, en numéraire ou en nature, que des ménages résidents opèrent vers d'autres ménages non résidents, ou reçoivent de ceux-ci. Ils incluent notamment les envois de fonds des travailleurs.

4.7.1.1. ENVOIS DE FONDS DE TRAVAILLEURS

Les envois de fonds des travailleurs consistent en des transferts personnels qu'opèrent des travailleurs migrants résidents et employés dans des économies nouvelles à des ménages non résidents. Les personnes qui travaillent et demeurent dans des économies nouvelles pendant une période inférieure à un an sont considérées comme non-résidents et les salaires qui leur sont versés sont enregistrés comme rémunération des salariés.

4.8. Ressources propres de l'Union européenne basées sur la TVA et le RNB

La TVA et les troisième et quatrième ressources propres de l'Union fondées sur le RNB sont des transferts courants, effectués par les administrations publiques de chaque État membre aux institutions de l'Union.

4.9. Ajustement pour variation des droits à pension

Les ajustements opérés en cas de variation des droits à pension s'avèrent nécessaires afin de concilier le traitement des pensions en tant que transferts courants et le traitement des droits à pension en tant qu'avoirs financiers. Une fois l'ajustement opéré, les transactions courantes sont égales au solde qui serait obtenu si les cotisations sociales et les prestations de retraite n'étaient pas comptabilisées en tant que transferts courants.

B. Compte de capital

Le compte de capital englobe les transferts de capital et les acquisitions et cessions d'actifs non financiers non produits. Les transferts de capitaux consistent en a) transferts de propriété d'actifs immobilisés, b) transferts de fonds liés à, ou dépendants de, l'acquisition ou la cession d'actifs immobilisés, et c) l'annulation, sans compensation perçue en retour, d'engagements par les créanciers. Les transferts de capital peuvent s'effectuer en numéraire ou en nature (comme pour les remises de dettes). La distinction entre transferts courants et transferts de capital repose, en pratique, sur l'utilisation de ces transferts par le pays bénéficiaire. L'acquisition/la cession d'actifs non financiers non produits comprend essentiellement les éléments incorporels tels que les brevets, les baux ou autres contrats transférables. Seuls l'achat et la vente de tels actifs, mais non leur utilisation, doivent être enregistrés dans cette rubrique du compte de capital.

5.1. Achat et cession bruts d'actifs non financiers non produits

Les actifs non financiers non produits consistent en a) ressources naturelles, b) contrats, baux et permis, et c) actifs de commercialisation (noms de produits, marques) et clientèle. L'acquisition et la cession d'actifs non financiers non produits sont enregistrées séparément en valeur brute, et non pas en valeur nette. Seuls l'achat et la vente de tels actifs, mais non leur utilisation, sont enregistrés dans cette rubrique du compte de capital.

5.2. Transferts en capital

Les transferts en capital consistent en i) transferts de propriété d'actifs immobilisés, ii) transferts de fonds liés à, ou dépendants de, l'acquisition ou la cession d'actifs immobilisés, et iii) l'annulation, sans compensation perçue en retour, d'engagements par les créanciers. Les transferts en capital peuvent s'effectuer en numéraire ou en nature (comme pour les remises de dettes). La distinction entre transferts courants et transferts en capital repose, en pratique, sur l'utilisation de ces transferts par le pays bénéficiaire.

Les transferts en capital sont répertoriés en fonction du secteur institutionnel qui procède au transfert ou qui en est le destinataire dans l'économie déclarante (administrations publiques ou autres secteurs). Les transferts en capital incluent: les impôts en capital, les aides à l'investissement et les autres transferts en capital.

5.2.1. IMPÔTS EN CAPITAL

Les impôts en capital sont des impôts qui frappent de façon irrégulière et peu fréquente la valeur des actifs (ou valeur nette) détenus par les unités institutionnelles ou la valeur des actifs transférés entre unités institutionnelles. Ils incluent les droits de succession et les droits sur les donations entre personnes qui sont prélevés sur le capital des bénéficiaires.

5.2.2. AIDES À L'INVESTISSEMENT

Les aides à l'investissement consistent en transferts en capital, en numéraire ou en nature, destinés à financer, en tout ou en partie, les coûts liés à l'acquisition d'actifs immobilisés. Les bénéficiaires des aides à l'investissement sont tenus de les utiliser pour les besoins d'opérations de formation brute de capital fixe, et les aides sont souvent liées à des projets d'investissement spécifiques, tels que des projets de construction de grande ampleur.

5.2.3. AUTRES TRANSFERTS EN CAPITAL

Ils incluent les principaux paiements non récurrents qui interviennent à titre de réparation de dommages importants ou de blessures graves qui ne sont pas couverts par les polices d'assurance, les donations substantielles, les dons et legs, y compris ceux qui sont opérés au bénéfice d'institutions sans but lucratif. Cette catégorie inclut les remises de dette.

5.2.3.1. REMISE DE DETTES

Une remise de dette est l'annulation volontaire de tout ou partie d'un titre de créance dans le cadre d'un accord contractuel entre un créancier et un débiteur.

C. Compte d'opérations financières et position extérieure globale

En général, le compte d'opérations financières enregistre les opérations qui mobilisent les actifs et les passifs financiers qui ont été effectués entre résidents et non-résidents. Ce compte fait apparaître les transactions en termes nets: les acquisitions nettes d'actifs financiers correspondent aux acquisitions d'actifs, moins les réductions d'actifs.

La position extérieure globale présente, à la fin de chaque trimestre, la valeur des actifs financiers des résidents d'une économie qui constituent des créances sur les non-résidents, les engagements des résidents d'une économie envers les non-résidents, ainsi que les lingots d'or détenus à titre d'avoirs de réserve. La différence entre les actifs et les engagements est la position nette de la position extérieure globale, et constitue soit une créance nette, soit un engagement net vis-à-vis du reste du monde.

La valeur de la position extérieure globale, à la fin de la période, résulte des positions à la fin de la période précédente des opérations de la période en cours, et d'autres variations dues à des raisons autres que celles tenant aux opérations entre résidents et non-résidents, qui peuvent être attribuées aux autres variations de volume et aux valorisations qui proviennent de la variation des taux de change ou des prix.

Conformément à la subdivision fonctionnelle, les transactions et positions financières internationales sont classées comme investissements directs, investissements de portefeuille, produits financiers dérivés (autres que réserves) et options sur titres des salariés, autres investissements, et avoires de réserve. Les transactions et positions financières internationales sont également classées par type d'instrument et par secteur institutionnel.

L'évaluation des transactions et positions repose sur les prix du marché. La valeur nominale est utilisée pour les positions des instruments non négociables, à savoir les prêts, les dépôts et autres comptes à recevoir/à payer. Toutefois, toute transaction sur ces instruments est évaluée au prix du marché. Afin de tenir compte des disparités entre la valeur des transactions au prix du marché et l'évaluation nominale des positions, le vendeur enregistre des revalorisations dues à d'autres variations de prix au cours de la période au cours de laquelle la vente a lieu, qui sont égales à la différence entre la valeur nominale et la valeur de la transaction, tandis que l'acheteur enregistre un montant inverse au titre des revalorisations dues à d'autres variations de prix. Il est opéré un enregistrement similaire pour les transactions et positions d'investissements directs en actions lorsque les positions reflètent les fonds propres à la valeur comptable (voir section suivante).

Le compte d'opérations financières de la balance des paiements et de la position extérieure globale présente les écritures de contrepartie pour les intérêts courus sur les instruments classés dans les catégories fonctionnelles respectives.

6.1. Investissements directs

Les investissements directs sont liés à la présence, au sein d'une économie, d'un résident qui exerce un contrôle ou dispose d'un degré d'influence important sur la gestion d'une entreprise résidant dans une autre économie. Conformément aux normes internationales (BPM6), la propriété directe ou indirecte de dix pour cent ou plus des droits de vote, de la part d'un investisseur résidant dans une autre économie, constitue la preuve de ces liens. Basée sur ce critère, la relation d'investissement direct peut exister entre plusieurs sociétés liées, sans qu'il soit tenu compte du fait que les liens impliquent une seule ou un certain nombre de chaîne(s). Elle peut s'étendre aux filiales d'une entreprise d'investissement direct, aux sous-filiales et aux sociétés associées. Une fois l'investissement direct établi, tous les flux/avoires financiers ultérieurs entre des entités liées sont enregistrés comme transactions/positions d'investissements directs.

Le capital social comprend la participation au capital des succursales ainsi que toutes les actions des filiales et des sociétés associées. Les bénéfices réinvestis consistent en une écriture de contrepartie de la part de l'investisseur direct dans les bénéfices non distribués comme dividendes par les filiales et les entreprises associées et des bénéfices des succursales non rapatriés à l'investisseur direct et qui sont enregistrés sous «revenus d'investissements» (voir 3.2.3).

Investissements directs en actions et autres transactions sont ventilés en subdivisions selon le type de relations existant entre les entités et en fonction de l'orientation de l'investissement. Trois types de relations peuvent se développer dans le cadre d'investissements directs:

- a) les investissements directs par des investisseurs, dans des entreprises d'investissements directs. Cette catégorie inclut les flux d'investissements (et les encours) provenant de l'investisseur direct vers ses entreprises d'investissements directs (quels que soient le contrôle ou le degré d'influence exercés);
- b) l'investissement à rebours. Ce type de relations couvre les flux d'investissement (et les encours) depuis des entreprises d'investissements directs vers l'investisseur direct;
- c) entre entreprises sœurs. Cet élément couvre les flux d'investissement (et les encours) entre des entreprises qui n'exercent, l'une sur l'autre, aucun contrôle ou influence, mais qui sont toutes deux sous le contrôle ou l'influence du même investisseur direct.

Concernant l'évaluation des positions d'investissements directs, les encours de titres de participation cotés en bourse sont évalués aux prix du marché. Inversement, dans le cas des sociétés d'investissement direct non cotées, les encours de titres de participation sont évalués sur la base des valeurs comptables obtenues en utilisant une définition commune comprenant les postes comptables suivants:

- i) capital libéré (à l'exclusion des actions propres et y compris les primes d'émission);
- ii) tous les types de réserves (y compris les subventions d'investissement lorsque les règles comptables les considèrent comme réserves de la société);
- iii) les bénéfices non distribués après déduction des pertes (y compris les résultats pour l'année en cours).

Concernant les actions de sociétés non cotées, les transactions enregistrées dans le compte d'opérations financières peuvent différer des fonds propres à leur valeur comptable enregistrés dans la position extérieure globale. Ces différences sont comptabilisées comme revalorisations dues à d'autres variations de prix.

Il est recommandé de s'appuyer sur les «meilleures pratiques» et que tous les États membres commencent à élaborer les données relatives aux encours de titres de participation entrant dans la composition des investissements directs étrangers et aux bénéfices réinvestis sur la base des résultats d'enquêtes relatives aux investissements directs étrangers, la collecte devant avoir lieu au moins annuellement ⁽¹⁾.

6.2. Investissements de portefeuille

Les investissements de portefeuille incluent les transactions et les positions concernant des titres de créance ou de capitaux propres, autres que les transactions et positions comprises dans les investissements directs ou les avoirs de réserve. Les investissements de portefeuille se composent de titres de participation au capital (actions), de parts de fonds d'investissement et de titres de créance, à moins qu'ils n'entrent dans la catégorie des investissements directs ou des avoirs de réserve. Les transactions telles que les accords de pension et les prêts de titres sont exclus des investissements de portefeuille. Les transactions et positions des investissements de portefeuille sont évaluées aux prix du marché. Dans le cas d'investissements de portefeuille portant sur des titres non cotés, toutefois, des différences peuvent apparaître entre l'évaluation des transactions et l'évaluation des positions, comme dans le cas d'investissements directs portant sur des actions non cotées. Dans ce cas également, ces différences doivent être comptabilisées en tant que revalorisations dues à d'autres variations de prix.

Une approche commune pour la collecte des données concernant les investissements de portefeuille est définie à l'annexe VI.

6.2.1. ACTIONS

Le poste actions comprend tous les instruments représentant les droits sur la valeur résiduelle des entreprises constituées en sociétés ou quasi-sociétés une fois que les créances de tous les créanciers ont été honorées. À la différence des titres de créance, les actions ne confèrent généralement pas à leur propriétaire un droit à un montant prédéterminé ou à un montant déterminé selon une formule établie. Les actions se décomposent en actions cotées et en actions non cotées.

Les actions cotées sont les titres de participation qui sont cotés en bourse ou sur un autre marché secondaire. Les actions non cotées sont les titres de participation qui ne sont pas cotés en bourse.

6.2.2. PARTS DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Les parts de fonds d'investissement sont émises par des fonds d'investissements. Elles sont dénommées «unités» si le fonds est un trust. Les fonds d'investissements sont des entreprises de placement collectif qui permettent à des investisseurs de mettre en commun des fonds destinés à être investis en actifs financiers et/ou non financiers. Les parts de fonds d'investissement ont un rôle particulier dans l'intermédiation financière, en tant que forme de placements collectifs en autres actifs, et ils sont distingués des autres titres de participation. De plus, les revenus qu'ils génèrent sont traités de manière différente, les bénéfices réinvestis devant être imputés.

6.2.3. TITRES DE CRÉANCE

Les titres de créance sont des instruments négociables qui constituent la preuve d'une dette. Ils comprennent les effets, les bons, les obligations, les autres titres d'emprunt, les certificats de dépôt négociables, le papier commercial, les *debentures*, les titres adossés à des actifs, les instruments du marché monétaire, et des instruments du même type négociés normalement sur les marchés des capitaux. Les transactions et les positions en titres de créance sont distinguées selon leur échéance initiale entre transactions et positions en titres de créance à court terme et transactions et positions en titres de créance à long terme.

⁽¹⁾ Les pratiques suivantes ne sont pas acceptables et devraient être abandonnées: i) libre choix du critère d'évaluation par les agents déclarants (valeurs de marché ou valeurs comptables); et ii) application d'une méthode d'inventaire permanent/cumul des flux de balance des paiements pour élaborer les données relatives aux encours.

6.2.3.1. TITRES DE CRÉANCE À COURT TERME

Les titres de créance à court terme sont payables à vue ou sont des titres comportant une échéance initiale inférieure ou égale à un an. Ils confèrent en général au porteur le droit inconditionnel de percevoir une somme d'argent déterminée et fixe à une date spécifiée. Ces titres sont en général négociés, avec une décote, sur les marchés organisés. La décote dépend du taux d'intérêt et du temps restant à courir jusqu'à l'échéance.

6.2.3.2. TITRES DE CRÉANCE À LONG TERME

Les titres de créance à long terme sont émis avec une échéance initiale de plus d'une année ou sans échéance déterminée (titres autres qu'à vue, lesquels sont inclus dans les titres de créance à court terme). Ils confèrent généralement au porteur: a) le droit inconditionnel à un revenu monétaire fixe ou à un revenu monétaire variable fixé contractuellement (le règlement des intérêts étant indépendant des bénéfices du débiteur); et b) le droit inconditionnel à une somme fixe en remboursement du principal à une ou des dates spécifiées.

L'enregistrement des transactions dans la balance des paiements s'effectue lorsque les créanciers ou les débiteurs inscrivent la créance et l'engagement dans leurs livres. Les transactions sont enregistrées au prix effectif reçu ou payé, moins les commissions et les frais. Ainsi, dans le cas des titres à coupons, l'intérêt couru depuis le dernier règlement d'intérêts est inclus et, dans le cas des titres émis avec une décote, les intérêts accumulés depuis l'émission sont inclus. L'inclusion des intérêts courus est obligatoire pour le compte d'opérations financières de la balance des paiements et la position extérieure globale; ces enregistrements requièrent des écritures de contrepartie dans les comptes des revenus respectifs.

6.3. Produits financiers dérivés (autres que réserves) et options sur titres des salariés

Un contrat portant sur un produit financier dérivé est un instrument financier qui est rattaché à un autre instrument financier, à un indicateur financier spécifique ou à un produit de base particulier permettant de négocier de plein droit, sur les marchés financiers, des risques financiers spécifiques (tels que risque de taux d'intérêt, risque de change, risque de variation de prix des titres de propriété et des matières premières, risque de crédit, etc.). Cette catégorie est distinguée des autres, car elle a trait aux transferts de risques, et non pas à l'apport de fonds ou d'autres ressources. À la différence des autres catégories fonctionnelles, aucun revenu primaire ne résulte des produits financiers dérivés. Les flux nets associés aux dérivés de taux d'intérêt sont enregistrés comme produits financiers dérivés, et non pas comme revenus des investissements. Les transactions et les positions portant sur des produits financiers dérivés sont traitées indépendamment de la valeur des éléments sous-jacents auxquelles elles se rattachent. Dans le cas des options, la totalité de la prime (c'est-à-dire le prix d'achat/de vente des options, plus les frais de service qui y sont incorporés) est enregistrée. Les paiements de marge remboursables se présentent sous la forme de liquidités ou d'une autre sûreté déposée afin de prémunir une contrepartie contre un risque de défaillance. Ils sont classés comme dépôts sous «autres investissements» (dans le cas où les engagements du débiteur font partie de la monnaie au sens large) ou d'autres comptes à recevoir/à payer. Les paiements de marge non remboursables (dénomés également variations de marge) réduisent le passif financier créé par un produit dérivé; ils sont par conséquent classés comme opérations sur produits financiers dérivés.

L'évaluation des produits financiers dérivés doit être effectuée au prix du marché. Les variations de prix des produits financiers dérivés sont comptabilisées comme plus ou moins-values (effets de valorisation dus aux variations de prix). L'enregistrement des transactions portant sur des produits dérivés s'effectue lorsque les créanciers et les débiteurs inscrivent la créance ou l'engagement dans leurs livres. En raison de problèmes pratiques soulevés par la séparation des flux relatifs aux avoirs de ceux relatifs aux engagements pour certains instruments dérivés, toutes les transactions portant sur des produits financiers dérivés qui figurent dans la balance des paiements de la zone euro sont enregistrées sur une base nette. Les avoirs et engagements relatifs aux produits financiers dérivés figurant dans les statistiques de la position extérieure globale sont enregistrés sur une base brute, à l'exclusion des produits financiers dérivés entrant dans la catégorie des avoirs de réserve, qui sont enregistrés sur une base nette. Pour des raisons pratiques, il n'est pas opéré de distinction entre les dérivés implicites et l'instrument sous-jacent auxquels ils sont rattachés.

Les options sur titres des salariés sont des options permettant d'acquérir des titres de participation en tant que forme de rémunération, proposés au personnel d'une entreprise. Lorsqu'une option d'achat d'actions, accordée aux salariés, peut être négociée, sans restriction, sur les marchés des capitaux, elle est répertoriée comme produit financier dérivé.

6.4. Autres investissements

Les autres investissements se définissent comme une catégorie résiduelle comprenant les positions et les transactions non couvertes par les catégories des investissements directs, des investissements de portefeuille, des produits financiers dérivés, des options sur titres des salariés ou des avoirs de réserve. Dans la mesure où les catégories de créances et d'engagements financiers suivantes ne sont pas incluses dans les investissements directs ou des avoirs de réserve, les autres investissements englobent: a) autres participations; b) numéraire et dépôts; c) crédits (y compris l'utilisation des concours du FMI sous forme de crédits et de prêts); d) droits sur les réserves techniques d'assurance, sur les fonds de pension et sur les réserves de garanties standard; e) crédits commerciaux et avances; f) autres comptes à recevoir/à payer; et g) allocations de DTS (les avoirs en DTS sont inclus dans les avoirs de réserve).

Pour les prêts, dépôts et autres comptes à recevoir/à payer vendus avec une décote, les valeurs des transactions enregistrées dans le compte d'opérations financières peuvent différer des valeurs nominales enregistrées dans la position extérieure globale. Ces différences sont comptabilisées en tant que revalorisations dues à d'autres variations de prix.

6.4.1. AUTRES PARTICIPATIONS

Les autres participations incluent les participations qui n'ont pas la forme de titres et qui en conséquence ne figurent dans les investissements de portefeuille. La participation au capital de certaines organisations internationales ne prend pas la forme de titres et est donc classée comme «autres participations».

6.4.2. NUMÉRAIRE ET DÉPÔTS

«Numéraire et dépôts» comprend les billets et pièces en circulation et les dépôts. Les dépôts sont des contrats types, non négociables, proposés généralement par des établissements de dépôts, qui permettent le placement et le retrait ultérieur d'un montant variable d'argent par le créancier. Les dépôts impliquent généralement que le débiteur garantisse à l'investisseur la restitution du principal.

La distinction entre «prêts» et «numéraire et dépôts» est fondée sur la nature de l'emprunteur. Cela implique qu'à l'actif, l'argent octroyé par le secteur détenteur de monnaie résident à des banques non résidentes doit être classé comme «dépôts» et l'argent accordé par le secteur résident détenteur de la monnaie à des banques non résidentes (c'est-à-dire des unités institutionnelles autres que des banques) doit être classé comme «prêts». Au passif, l'argent encaissé par les non-banques résidentes, c'est-à-dire des institutions financières non monétaires (non-IFM), doit toujours être classé comme «prêts». Finalement, cette distinction implique que toutes les opérations faisant intervenir des IFM résidentes et des banques non résidentes doivent être classées en tant que «dépôts».

6.4.3. PRÊTS

Les prêts sont des actifs financiers qui sont: a) créés lorsqu'un créancier prête directement des fonds à un débiteur; et qui sont b) matérialisés par des documents qui ne sont pas négociables. Cette catégorie inclut l'ensemble des prêts, y compris les hypothèques, le crédit-bail et les opérations de type pensions. Toutes les opérations de type pensions, c'est-à-dire les accords de pension, les opérations de vente/rachat et les prêts de titres (avec échange d'espèces à titre de garantie) sont traités comme des prêts adossés à des garanties, et non comme des achats/ventes de titres à part entière, et sont enregistrées sous la rubrique «autres investissements», au sein du secteur résident de la zone euro qui effectue l'opération. Ce traitement, qui est également conforme à la pratique comptable des banques et autres sociétés financières, a pour objectif de refléter avec plus d'exactitude le raisonnement économique qui sous-tend ces instruments financiers.

6.4.4. DROITS SUR LES RÉSERVES TECHNIQUES D'ASSURANCE, SUR LES FONDS DE PENSION ET SUR LES RÉSERVES DE GARANTIES STANDARD

Cette rubrique inclut les éléments suivants: a) réserves techniques d'assurance-dommages; b) droits sur les assurances-vie et rentes; c) droits à pension, droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension, droits à des prestations autres que de pension; et d) réserves pour appels dans le cadre de garanties standard.

6.4.5. CRÉDITS COMMERCIAUX ET AVANCES

Les crédits commerciaux et les avances sont des créances financières qui résultent de l'octroi direct de crédits par les fournisseurs de biens et de services à leurs clients, et des avances au titre de travaux en cours ou à entreprendre, sous la forme de versements anticipés par les clients pour des biens et des services non encore fournis. Des crédits commerciaux et des avances se présentent lorsque le paiement de biens et de services n'intervient pas au même moment que le changement de propriété d'un bien ou la fourniture d'un service.

6.4.6. AUTRES COMPTES À RECEVOIR/À PAYER

Cette catégorie consiste en des comptes à recevoir/à payer autres que ceux inclus dans les crédits commerciaux et les avances ou autres instruments. Elle comprend des actifs et passifs financiers, créés à titre de contreparties des transactions, lorsqu'il y a un décalage entre ces transactions et les paiements correspondants. Elle comprend les engagements au titre des impôts, de l'achat et de la vente de titres, des commissions liées au prêt de titres et au prêt d'or, des traitements et salaires, des dividendes, et des cotisations sociales qui se sont accumulées mais n'ont pas encore été versées.

6.4.7. ALLOCATIONS DE DTS

L'allocation de DTS aux membres du FMI est décrite comme une obligation à la charge du bénéficiaire, au titre de DTS, dans la rubrique «autres investissements», avec une entrée correspondante, au titre de DTS, dans le cadre des avoirs de réserve.

6.5. AVOIRS DE RÉSERVE

Les avoirs de réserve sont les créances extérieures auxquelles les autorités monétaires ont aisément accès, et qui sont contrôlées par elles, pour répondre aux besoins de financement de la balance des paiements, pour intervenir sur les marchés des changes afin de gérer les taux de change, et à d'autres fins connexes (comme le maintien de la confiance dans la monnaie et l'économie, ou pour servir de fondement à des emprunts étrangers). Les avoirs de réserve doivent être des actifs en devises, des créances vis-à-vis de non-résidents et des actifs qui existent réellement. Les créances potentielles sont exclues. Les notions de «contrôle» des autorités monétaires et «d'accès aisé» sous-tendent le concept d'avoirs de réserve.

Les avoirs de réserve de la zone euro se composent des avoirs de réserve de l'Eurosystème, c'est-à-dire des avoirs de réserve de la BCE et des avoirs de réserve détenus par les banques centrales nationales (BCN) de la zone euro.

Les avoirs de réserve doivent: i) être sous le contrôle effectif d'une autorité monétaire de l'Eurosystème, c'est-à-dire soit la BCE soit une BCN de la zone euro; et ii) être des créances très liquides, négociables et de premier rang détenues par l'Eurosystème sur des non résidents de la zone euro et libellées en des monnaies convertibles autres que l'euro, plus l'or monétaire, les positions de réserve au FMI et les droits de tirage spéciaux (DTS).

Sont expressément exclues de cette définition les créances en devises sur des résidents de la zone euro, et les créances libellées en euros, qui ne peuvent pas être considérées comme des avoirs de réserve que ce soit au niveau national ou au niveau de la zone euro. De même, les positions de change des administrations centrales et/ou ministères des finances ne sont pas incluses dans la définition des avoirs de réserve pour la zone euro conformément aux accords institutionnels du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les avoirs de réserve de la BCE sont mis en commun conformément à l'article 30 des statuts du Système européen de banques centrales et sont ainsi considérés être sous le contrôle direct et effectif de la BCE. Tant qu'il n'y a pas d'autre transfert de propriété, les avoirs de réserve détenus par les BCN sont sous leur contrôle direct et effectif et sont traités comme avoirs de réserve de chaque BCN.

Les réserves de l'Eurosystème sont établies sur une base brute sans compensation des engagements liés aux réserves, à l'exception des avoirs de réserve inclus dans la sous-catégorie «produits financiers dérivés», qui sont enregistrés sur une base nette.

L'évaluation est basée sur les prix du marché en utilisant: a) pour les transactions, les cours du marché prévalant au moment où la transaction s'effectue; et b) pour les avoirs, les cours pivot à la clôture du marché, à la fin de la période de référence. Les taux de change du marché prévalant au moment où l'opération s'effectue et les taux de change pivot à la clôture du marché à la fin de la période de référence sont utilisés respectivement pour la conversion en euros des transactions et des positions sur avoirs libellés en devises.

Le point de vue selon lequel les autres liquidités en devises qui ne sont pas classées comme avoirs de réserve dans les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale pourraient constituer également un indicateur important de la capacité d'un pays à faire face à ses engagements en devises a été pris en compte et repris dans la norme spéciale de diffusion des données du FMI. Pour calculer les liquidités en devises, il convient de compléter les données sur les réserves brutes par des informations sur les autres avoirs en devises et les engagements liés à des réserves. En conséquence, les données mensuelles sur les avoirs de réserve (bruts) de l'Eurosystème sont complétées par des informations sur les autres avoirs de change et les prélèvements nets à court terme prédéterminés et potentiels sur les avoirs de réserve bruts classés en fonction de leur échéance résiduelle. En outre, une distinction entre avoirs de réserve bruts libellés dans les monnaies composant le DTS (total) et les autres devises (total) est également requise avec un décalage d'un trimestre.

6.5.1. OR MONÉTAIRE

L'or monétaire est l'or sur lequel les autorités monétaires (ou d'autres entités soumises à leur contrôle effectif) ont des droits et qui est détenu en tant qu'avoir de réserve. Il comprend l'or lingot et les comptes or non alloués détenus auprès de non-résidents, qui confèrent le droit de réclamer la remise d'or.

Les avoirs en or monétaire doivent demeurer inchangés dans toutes les opérations de cession temporaire (*swaps* d'or, pensions, prêts et dépôts).

6.5.1.1. **L'or lingot** prend la forme de pièces, de lingots, ou de barres ayant un titre égal ou supérieur à 995/1000, y compris les réserves en or détenues dans des comptes or alloués.

6.5.1.2. **Les comptes or non alloués** représentent le droit à la livraison d'or à l'encontre de l'opérateur de compte. Pour ces comptes, le fournisseur de compte détient un titre sur l'assiette des réserves d'or physique (alloué) et émet des créances libellées en or, au profit des détenteurs de compte. Les comptes or non alloués, non classés comme or monétaire, sont inclus comme numéraire et dépôts dans la rubrique «autres investissements».

6.5.2. DTS

Actifs internationaux de réserve créés par le FMI qui les alloue à ses membres pour leur permettre d'augmenter leurs actifs de réserve existants. Ils sont détenus exclusivement par les autorités monétaires des membres du FMI et par un nombre limité d'institutions financières internationales qui sont des détenteurs autorisés.

6.5.3. POSITION DE RÉSERVE AU FMI

Il s'agit de la somme correspondant à: a) la «tranche de réserve», c'est-à-dire le montant des devises (y compris les DTS) qu'un pays membre peut recevoir du FMI à court terme; et b) à tout endettement du FMI en vertu d'une convention de prêt dans le cadre du compte des ressources générales auquel le pays membre peut accéder aisément.

6.5.4. AUTRES AVOIRS DE RÉSERVE

Ce poste comprend numéraires et dépôts, titres, produits financiers dérivés et autres créances. Les dépôts sont ceux qui sont mis à disposition sur demande. Les titres englobent les titres de participation liquides et négociables et les titres de créance émis par des non-résidents, y compris les parts ou unités de fonds d'investissement. Les produits financiers dérivés ne sont enregistrés dans la catégorie des avoirs de réserve que si les produits dérivés se rapportant à la gestion des avoirs de réserve font partie intégrante de la valeur de ces actifs. Les autres créances incluent les prêts consentis aux non-banques non résidentes, les prêts à long terme à un compte en fiducie détenu par le FMI et les autres actifs financiers non inclus antérieurement, mais qui satisfont à la définition des avoirs de réserve.

2. Balance des paiements mensuelle

L'élaboration de données mensuelles de certains postes du compte de transactions courantes et du compte de capital est particulièrement difficile dans le cadre des systèmes de collecte d'informations qui reposent essentiellement sur des enquêtes et des déclarations directes. Tel est le cas des postes services, rémunération des salariés, bénéfices réinvestis⁽¹⁾, autres revenus primaires, revenus secondaires et des postes du compte de capital, pour lesquels l'ensemble ou la plupart des données généralement utilisées pour l'élaboration de la balance des paiements trimestrielle, y compris les informations provenant de sources administratives, peuvent ne pas être disponibles avec une périodicité mensuelle ou s'avérer incomplètes.

Inversement, les statistiques du commerce extérieur mettent à disposition des données mensuelles pour le poste biens, par exemple, sous forme d'estimations rapides. Toutefois, pour les biens également, les données mensuelles peuvent ne pas toujours être disponibles à temps ou les estimations rapides peuvent être incomplètes.

Compte tenu des coûts de l'élaboration des données et de la charge pesant sur les répondants, il est de pratique courante et bien établie d'utiliser des modèles de séries temporelles ou des méthodes d'estimation indirectes pour améliorer les données collectées mensuellement pour ces postes du compte de transactions courantes et du compte de capital.

3. Classification par secteur institutionnel

La ventilation sectorielle des agrégats de la zone euro comprend: banques centrales, autres IFM – institutions de dépôts, à l'exclusion de la banque centrale et fonds d'investissement monétaires – administrations publiques, et «autres secteurs» – sociétés financières autres qu'IFM et sociétés non financières, ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages. Ces secteurs institutionnels sont conformes aux définitions du SEC 2010. Le secteur «banques centrales» de la zone euro équivaut à l'Eurosystème.

(1) Lorsque les bénéfices réinvestis sont calculés sur la base d'enquêtes annuelles, les données sous-jacentes peuvent ne pas être disponibles également sur la base d'une périodicité trimestrielle et, dans ce cas, une estimation doit être avancée.

ANNEXE IV

TRANSMISSION DE DONNÉES À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

Pour la transmission électronique des informations statistiques requises par la Banque centrale européenne (BCE), les banques centrales nationales (BCN) utilisent les moyens fournis par le Système européen de banques centrales (SEBC) qui repose sur le réseau de télécommunications «ESCB-NET». L'échange de données au sein du SEBC doit utiliser le format *Statistical Data and Metadata eXchange*. Cela n'exclut pas l'usage de certains autres canaux de transmission des informations statistiques à la BCE à titre de procédure de secours, si celle-ci fait l'objet d'un accord.

Les BCN se conforment aux recommandations énumérées ci-après afin de garantir le bon fonctionnement de la transmission des données.

- Exhaustivité: les BCN transmettent la totalité des séries requises. Une transmission ne comportant pas toutes ces séries ou des séries autres que celles requises est considérée comme incomplète. En cas d'absence d'une information, cette omission est enregistrée en utilisant l'attribut correspondant à cette observation.
- Égalités comptables et convention de signe des données: les BCN doivent mettre en œuvre, avant la transmission des données à la BCE, les règles de validation.

Lorsque les révisions portent uniquement sur un sous-ensemble de séries, les règles de validation s'appliquent à l'ensemble de la déclaration.

ANNEXE V

SUIVI DES MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES

La Banque centrale européenne (BCE) assure le suivi des concepts et définitions et des méthodes d'élaboration des statistiques qu'appliquent les États membres de la zone euro. La publication de la BCE intitulée «Méthodes statistiques relatives à la balance des paiements/position extérieure globale de l'Union européenne» (ci-après le «*BOP book*») contient des informations sur les pratiques et les développements en matière de statistiques de balance de paiements et de position extérieure globale au sein des États membres.

Le *BOP book* présente des descriptions détaillées des méthodes d'élaboration des données et des concepts et définitions en vigueur ainsi que des informations relatives aux écarts par rapport à la méthodologie convenue en matière de statistiques de balance de paiements et de position extérieure globale.

Le *BOP book* est mis à jour régulièrement en étroite collaboration avec les États membres.

ANNEXE VI

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS DE PORTEFEUILLE

Compte tenu des difficultés inhérentes à l'élaboration des statistiques concernant les investissements de portefeuille, il a été jugé nécessaire de définir des méthodes communes pour la collecte de ces informations dans la zone euro.

Pour que les systèmes de collecte soient opérationnels, il est essentiel que la base de données centralisée de titres (ci-après la «CSDB») soit disponible et de qualité.

L'objectif de couverture est défini comme suit: les encours des titres déclarés aux statisticiens chargés d'élaborer les statistiques au niveau national sous une forme agrégée, c'est-à-dire sans utiliser les codes standards (ISIN ou codes similaires), ne devraient pas excéder 15 % des encours totaux des avoirs et des engagements au titre des investissements de portefeuille. Ce seuil devrait servir de référence pour évaluer la couverture des systèmes des États membres. La CSDB devrait couvrir suffisamment les titres d'investissement de portefeuille, à l'échelle mondiale, pour permettre l'élaboration des statistiques à partir des données titre par titre.

Les encours des avoirs et des engagements au titre des investissements de portefeuille, dans la position extérieure globale, sont élaborés uniquement à partir des données d'encours.

Les systèmes de collecte de la zone euro relatifs aux investissements de portefeuille se conforment à l'un des modèles présentés dans le tableau suivant:

Modèles valables de collecte des données relatives aux investissements de portefeuille

- Encours mensuels [s-b-s] + flux mensuels [s-b-s]
- Encours trimestriels [s-b-s] + flux mensuels [s-b-s]
- Encours mensuels [s-b-s] + flux mensuels dérivés [s-b-s]
- Encours trimestriels [s-b-s] + flux mensuels [sous forme agrégée]

Notes: «s-b-s» = *security-by-security data collection* (collecte des données titre par titre)

«flux dérivés» = variation des encours (ajustée des variations de taux de change, de prix et d'autres changements de volume identifiés)

ANNEXE VII

ORIENTATION ABROGÉE ET LISTE DE SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES

Orientation BCE/2004/15 (JO L 354 du 30.11.2004, p. 34).

Orientation BCE/2007/3 (JO L 159 du 20.6.2007, p. 48).
